

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS, A LOMÉ

PRIX DU NUMÉRO 1 fr.

SOMMAIRE



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 13 Mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo. (<i>Erratum.</i>)	216
Décret du 19 Février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926). (<i>Arrêté de promulgation du 7 avril 1927.</i>)	216
Décret du 19 Février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926). (<i>Arrêté de promulgation du 7 avril 1927.</i>)	217
Loi du 22 Février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français. (<i>Arrêté de promulgation du 7 avril 1927.</i>)	217
Décret du 1^{er} Mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France. (<i>Arrêté de promulgation du 15 avril 1927.</i>)	218
Décret du 5 Mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice. (<i>Arrêté de promulgation du 15 avril 1927.</i>)	219
Décret du 17 Mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant. (<i>Arrêté de promulgation du 12 avril 1927.</i>)	221
Loi modifiant l'article 767 du Code Civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.	222
Personnel Européen	222

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Arrêté du 26 Août 1926 ouvrant au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf des crédits supplémentaires pour l'exercice 1926.	223
Arrêté du 31 Décembre 1926 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local pour l'exercice 1926.	223
Arrêté du 1^{er} Avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13-mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo.	224
Arrêté du 4 Avril 1927 modifiant l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo	229
Arrêté du 6 Avril 1927 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé.	230
Arrêté du 12 Avril 1927 portant modification des prévisions de recettes du Budget Local (Exercice 1927) et ouverture de crédits supplémentaires au même budget.	230
Arrêté du 12 Avril 1927 fixant à nouveau le montant de l'indemnité pour frais de bureau-allouée au trésorier-payeur.	231
Arrêté du 12 Avril 1927 complétant l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.	231
Arrêté du 12 Avril 1927 fixant le supplément de fonctions revenant au fonctionnaire des Services Civils détaché à la Mission d'Inspection Mobile en qualité de secrétaire.	231
Arrêté du 12 Avril 1927 accordant une subvention de 3.500 frs. à la Mission Catholique des Sœurs, de Lomé.	232
Arrêté du 12 avril 1927 accordant une subvention de 17.564 frs. 85 cts. à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé.	232
Arrêté du 12 Avril 1927 déterminant les conditions dans lesquelles le Chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.	232
Arrêté du 12 Avril 1927 approuvant et rendant exécutoires des rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes de l'année 1927.	233
Arrêté du 12 Avril 1927 modifiant l'arrêté du 11 août 1924 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo.	233

Arrêté du 12 Avril 1927 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.	233
Arrêté du 12 Avril 1927 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.	234
Arrêté du 12 Avril 1927 fixant le tarif des examens et analyses effectués par les laboratoires de Lomé.	235
Arrêté du 14 Avril 1927 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des animaux de boucherie.	236
Actes concernant le personnel européen	236
Actes concernant le personnel indigène	239
Garde Indigène	240
Enseignement	240
Commissions - Secours - Justice	241
Boisson alcoolique - Divers	242
PARTIE NON OFFICIELLE	242
Avis de demande d'immatriculation.	242
Avis de vente.	242
Avis du Consulat d'Allemagne, Monrovia	246

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DÉCRET du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo.

(Arrêté de promulgation du 23 avril 1926.)

ERRATUM

au Journal Officiel du Territoire du Togo, N° 69 du 1^{er} Juin 1926, page 184, 2^e colonne, article 1^{er}, paragraphe 2 :

Au lieu de :

« ainsi qu'une zone de 200 mètres ».

Lire :

« ainsi qu'une zone de 100 mètres ».

ARRÊTÉ N° 192 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926) ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo (Exercice 1926).

• **Art. 2.** — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 19 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, le 31 décembre 1926, un arrêté ouvrant à trois chapitres du Budget Local de ce territoire, pour l'exercice 1926, des crédits supplémentaires dont le total s'élève à 1.250.000 frs.

La nécessité de ces crédits résulte, pour les chapitres II et XII, des relèvements de traitement en faveur des personnels européen et indigène et dont les rappels afférents, pour la plupart, à l'exercice précédent ont été mandatés après le 31 mai 1926 ; pour le chapitre XV, des majorations des tarifs de transport des compagnies de navigation et de la hausse des prix des marchandises, conséquence de la dépréciation du franc.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des excédents provenant des recettes douanières.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 24 février 1923 ;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo, exercice 1926 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé l'arrêté du 31 décembre 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Local du Territoire (Exercice 1926), des crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II	50.000 frs.
Chapitre XII	200.000 frs.
Chapitre XV	1.000.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 193 promulguant au Togo le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926);

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 19 février 1927 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo (Exercice 1926).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Ouverture de crédits supplémentaires au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Togo.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 février 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le Commissaire de la République au Togo a pris, le 26 août 1926, un arrêté ouvrant à quatre chapitres du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1926, des crédits supplémentaires dont le total s'élève à 1.800.000 frs.

Les dépassements correspondant à ces crédits proviennent, aux chapitres I^{er} et II (Personnel européen et indigène du cadre local et Main-d'œuvre), des augmentations de soldes appliquées au personnel administratif au cours de l'année 1926; au chapitre III (Matériel), de l'augmentation du prix des matières premières; enfin, au chapitre V. (Dépenses diverses), de la création de cultures vivrières destinées à améliorer le sort des agents indigènes du service.

Il sera fait face à ces crédits au moyen des plus-values des recettes ordinaires de l'exploitation sur les prévisions

et, en cas de besoin, par un prélèvement sur le fonds de réserve du Budget Annexe.

La mesure prise par le Commissaire de la République ne soulevant pas d'objection de ma part, j'ai préparé, pour la ratifier, le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mou profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par le décret du 21 février 1923;

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 419 du traité de Versailles en date du 28 juin 1919;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 25 janvier 1926 approuvant le Budget Annexe du Territoire du Togo (Exercice 1926);

Sur le rapport du Ministre des Colonies;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER — Est approuvé l'arrêté du 26 août 1926 du Commissaire de la République au Togo, portant ouverture au Budget Annexe de ce territoire (Exercice 1926), de crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 1 million 500.000 frs., se répartissant comme suit :

Chapitre I, Personnel	350.000 frs.
Chapitre II, Main-d'œuvre	700.000 frs.
Chapitre III, Matériel	400.000 frs.
Chapitre V, Dépenses diverses et imprévues	50.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et, en cas d'insuffisance des recettes normales, au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 19 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 194 promulguant au Togo la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 22 février 1927 portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 mars 1927.

BONNECARRÈRE.

Loi portant ratification et conversion en loi des décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924 accordant des détaxes à l'entrée en France à certains produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont ratifiés et convertis en loi les décrets des 20 mai 1922 et 6 juin 1924, qui ont accordé des exemptions et détaxes douanières à l'entrée en France à certaines produits originaires des Territoires du Cameroun et du Togo placés sous le mandat français.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 février 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 217 promulguant le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous le mandat de la France ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 1^{er} mars 1927 réglementant l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat de la France.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Réglementation de l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 1^{er} mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La réglementation actuellement en vigueur au Togo a institué un passeport pour les indigènes quittant le territoire plus de dix jours.

Cette formalité qui a pour but de contrôler les mouvements d'émigration de la population m'a paru insuffisante pour enrayer un exode important ou éviter un recrutement abusif de travailleurs, dont les conséquences seraient des plus préjudiciables au développement économique du territoire.

Dans ces conditions, d'accord avec le Commissaire de la République, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction un projet de décret relatif à l'émigration des indigènes au Togo placé sous mandat français, et appelé à remplacer la réglementation présentement appliquée.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le mandat sur le Togo, confirmé à la France par le Conseil de la Société des Nations, en exécution des articles 22 et 119 du traité de Versailles, en date du 28 juin 1919 ;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République, modifié par le décret du 21 février 1925 ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun indigène ne peut sortir du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France sans une autorisation du Commissaire de la République ou de son délégué.

Cette autorisation est constatée, suivant les cas, soit au moyen d'un laissez-passer ou d'un permis d'embarquement, soit au moyen d'un passeport.

ART. 2. — 1°) Sont soumis à la formalité du laissez-passer :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de terre pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de terre dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

2°) Sont soumis à la formalité du permis d'embarquement :

a) Les indigènes quittant le territoire par voie de mer pour une durée de moins de dix jours ;

b) Les indigènes recrutés hors du Togo et retournant par voie de mer dans leur pays d'origine à l'expiration de leur engagement ;

c) Les indigènes se rendant d'un port à un autre port du territoire ;

3°) Sont soumis à la formalité du passeport tous les indigènes autres que ceux visés aux paragraphes précédents, quittant le territoire pour une durée de plus de dix jours.

ART. 3. — Les enfants accompagnés, âgés de moins de quinze ans, n'ont pas besoin de passeport, laissez-passer ou permis d'embarquement, si leur identité est mentionnée sur le passeport, le laissez-passer ou le permis d'embarquement de la personne avec laquelle ils voyagent.

ART. 4. — Les passeports, laissez-passer et permis d'embarquement sont délivrés par l'administrateur du lieu de la résidence de l'intéressé après délégation expresse du Commissaire de la République.

Leur délivrance donne lieu pour chacun d'entre eux à la perception d'un droit fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

Ces pièces, une fois délivrées, doivent être utilisées dans un délai d'un mois, passé lequel elles sont annulées.

ART. 5. — Nul ne peut entreprendre au Togo placé sous mandat français les opérations d'engagement et de transport des émigrants sans une autorisation toujours révocable du Commissaire de la République en Conseil d'administration, et sous réserve de fournir un cautionnement dont le quantum et les conditions seront fixés pour chaque cas.

ART. 6. — L'autorisation est toujours révocable, soit d'une façon générale, soit pour un pays déterminé :

1°) En cas d'abus grave ;

2°) Toutes les fois que la situation économique ou politique du territoire est jugée de nature à nécessiter la suppression des opérations pour lesquelles a été délivrée l'autorisation.

ART. 7. — Aucun capitaine ou armateur de navire ne doit, sans autorisation du Commissaire de la République, recevoir à son bord un ou plusieurs indigènes à destination d'un pays quelconque.

Cette autorisation est constatée au moyen du passeport ou du permis d'embarquement institués par le présent décret.

ART. 8. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences d'émigration ou de recrutement qui seront autorisées à engager des émigrants devront acquitter, pour chaque indigène, un droit spécial fixé conformément à l'article 74 du décret du 30 décembre 1912.

ART. 9. — Toute infraction aux dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sera poursuivie devant les tribunaux indigènes et punie d'un jour à trois mois de prison et d'une amende de 5 à 500 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

Toute infraction aux dispositions des articles 5 et 7 du présent décret sera poursuivie devant les tribunaux de police correctionnelle et punie de 1 mois à 1 an de prison et d'une amende de 50 à 5.000 frs. ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans l'année, l'amende sera portée au double et obligatoirement cumulée avec le maximum de la peine d'emprisonnement.

ART. 10. — Les entreprises commerciales, agricoles ou industrielles et les compagnies ou agences de recrutement sont responsables des agissements de leurs agents et, en cas d'insolvabilité de ces derniers, tenues du paiement des amendes qu'ils peuvent encourir.

ART. 11. — Des arrêtés du Commissaire de la République régleront les détails d'application du présent décret.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent acte.

ART. 13. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré aux Journaux Officiels de la République Française et du Territoire du Togo placé sous mandat de la France.

Fait à Paris, le 1^{er} mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

ARRÊTÉ N° 218 promulguant au Togo le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 5 mars 1927 déterminant les pouvoirs des gouverneurs des colonies en ce qui concerne l'administration de la justice.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Pouvoirs des gouverneurs en ce qui concerne l'administration de la justice.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 5 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Les pouvoirs des gouverneurs, quant à l'administration de la justice, sont déterminés dans les textes qui organisent les gouvernements d'un certain nombre de colonies. Dans d'autres possessions, et non des moindres, le texte fondamental se contente de poser le principe que le gouverneur est dépositaire des pouvoirs de la République, sans préciser quels seront ces pouvoirs en ce qui concerne l'adminis-

tration de la justice. Il en résulte non seulement une diversité de textes rendant les recherches particulièrement difficiles, mais une confusion dans la législation suivant que le législateur a ou non précisé les prérogatives du chef de la colonie en la matière.

C'est ainsi que dans un premier groupe comprenant : les Antilles, la Réunion, la Guyane, les Établissements français de l'Inde, le Sénégal et dépendances, Saint-Pierre et Miquelou, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et les Établissements français de l'Océanie, ce sont les grandes ordonnances de la Restauration ou des décrets plus récents qui ont statué sur ces pouvoirs d'une façon explicite. Ces textes se sont bornés, d'une façon générale, à adopter les dispositions des ordonnances fondamentales des 25 août 1825 et 9 février 1827, modifiées par l'ordonnance du 22 août 1833.

Par contre à Madagascar et en Indochine, les décrets qui organisent ces deux gouvernements généraux font bien du gouverneur général le dépositaire des pouvoirs de la République, mais ne contiennent aucune disposition spéciale relative à ses droits et prérogatives en matière judiciaire.

En Afrique Équatoriale Française, le décret du 28 septembre 1897, qui a organisé le Congo français, a précisé dans son article 2, alinéa 2, que l'ordonnance du 7 septembre 1840, prise pour le Sénégal et dépendances, serait également applicable dans le territoire du Congo.

Enfin, dans les territoires à mandat du Cameroun et du Togo, le décret du 22 mai 1924 a rendu applicable d'une façon indirecte l'ordonnance du 7 septembre 1840, concernant le Sénégal et dépendances.

Le moment paraît donc venu d'opérer une fusion de ces divers textes et de mentionner dans un décret unique les pouvoirs des gouverneurs de toutes nos possessions d'outre-mer quant à l'administration de la justice.

Dans ce but, j'ai fait préparer d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le projet de décret ci-joint, que je vous serais obligé de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
LÉOU PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu les articles 8 et 18 du sénatus-consulté du 3 mai 1854 ;

Vu les textes déterminant les pouvoirs des gouverneurs quant à l'administration de la justice, et notamment :

l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

les ordonnances des 21 août 1825, 9 février 1827, 27 août 1828, 22 août 1833, 23 juillet 1840, 7 septembre 1840, 18 septembre 1844, concernant respectivement le gouvernement des colonies de la Réunion, de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, des Établissements français de l'Inde, du Sénégal et dépendances, de Saint-Pierre et Miquelon, de la Côte française des Somalis ;

les décrets du 12 décembre 1874 et du 28 décembre 1885 concernant respectivement le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des Établissements français de l'Océanie ;

l'article 32 du décret du 18 août 1868 portant organisation de la justice dans les Établissements français de l'Océanie et les États du protectorat des îles de la Société ;

le décret du 13 septembre 1896 portant organisation de la justice en Annam et au Tonkin ;

l'article 2, alinéa 2, décret du 28 septembre 1897 portant organisation de la colonie du Congo français ;

le décret du 30 juillet 1897 instituant un gouvernement général à Madagascar ;

le décret du 20 février 1890 rendant officielle au Tonkin la législation civile et criminelle de Cochinchine ;

l'article 57 du décret du 19 mai 1919 portant réorganisation judiciaire en Indochine ;

le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le gouverneur veille à la libre et prompt distribution de la justice et se fait rendre à cet égard par le chef du service judiciaire des comptes périodiques qu'il transmet au Ministre des Colonies.

ART. 2. — Il a entrée et séance à la cour lors de la rentrée des tribunaux et occupera un haut siège sur l'estrade près du président. La présidence d'honneur appartiendra au gouverneur.

L'exercice de ce droit est facultatif.

ART. 3. — Dans le cas où le gouverneur se rendra au palais de justice pour prendre séance à la cour de la rentrée des tribunaux, il en informera à l'avance le chef du service judiciaire qui en donnera aussitôt connaissance au président.

ART. 4. — Le gouverneur sera attendu en avant de la porte du palais par une députation composée de deux conseillers et du substitut du procureur général et sera conduit à l'estrade où siège la cour pour y prendre place.

ART. 5. — A l'entrée du gouverneur, les membres de la cour se lèveront et se tiendront découverts, ils s'assiéront et pourront se couvrir lorsque le gouverneur aura pris place.

ART. 6. — Lorsque le gouverneur se retirera, il sera reconduit jusqu'à la porte du palais par la députation qui l'aura reçu.

ART. 7. — Les fonctionnaires publics qui accompagneront le gouverneur seront placés dans l'ordre des préséances entre eux sur des sièges en dedans de la barre et au bas de l'estrade où siège la cour.

ART. 8. — Lorsque le gouverneur prendra séance à la cour, il ne pourra être prononcé de discours qu'avec son autorisation et après qu'ils lui auront été communiqués.

ART. 9. — Dans les affaires qui intéressent le gouvernement, le procureur général sera tenu, lorsqu'il en sera requis par le gouverneur, de faire, conformément aux instructions qu'il en recevra, les actes nécessaires pour saisir les tribunaux.

ART. 10. — Le gouverneur pourra faire personnellement ou requérir les officiers de police judiciaire, chacun en ce qui le concerne, de faire tous actes nécessaires à l'effet de constater les crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux chargés de les punir.

ART. 11. — Il est lui interdit de s'immiscer dans les affaires qui sont de la compétence des tribunaux ni de citer devant lui aucun des habitants de la colonie à l'occasion de leurs contestations soit en matière civile et commerciale, soit en matière criminelle.

ART. 12. — En matière civile et commerciale, il ne peut empêcher ni retarder l'exécution des jugements et arrêts à laquelle il est tenu de prêter main-forte lorsqu'il en est requis.

ART. 13. — Il peut faire surseoir aux poursuites ayant pour objet le paiement des amendes lorsque l'insolvabilité des contrevenants est reconnue, à la charge d'en rendre compte au Ministre des Colonies.

ART. 14. — Il légalise les actes à transmettre hors de la colonie. Il légalise également les actes venant de l'étranger. Il peut se faire suppléer pour l'accomplissement de cette formalité par un fonctionnaire par lui délégué.

ART. 15. — Le gouverneur accorde en conseil, en se conformant aux lois et règlements en vigueur, les dispenses en matière de mariage.

ART. 16. — En matière pénale s'il y a eu recours en grâce en faveur du condamné, la transmission du recours au chef de l'État est obligatoire.

En cas de condamnation à mort et s'il n'y a pas de recours en grâce, le gouverneur saisit le conseil privé, le conseil d'administration ou de protectorat. Il est sursis à l'exécution et fait appel à la clémence du chef de l'État si, dans le conseil, deux membres au moins sont de cet avis.

ART. 17. — L'article 30 du décret du 15 septembre 1896, ayant trait au fonctionnement des commissions criminelles en Annam et au Tonkin, est remplacé par les dispositions suivantes: « Si la réponse de l'accusé est négative, la condamnation sera exécutée à la diligence du résident de la province, mais seulement après que le gouverneur général, avisé de cette condamnation, l'aura ratifiée.

Si le condamné déclare se pourvoir, l'arrêt et les pièces de l'instruction sont portés immédiatement par le greffier de la commission au gouverneur général qui saisit dans un délai maximum de dix jours le conseil du protectorat.

ART. 18. — Sont abrogés toutes ordonnances, décrets ou dispositions réglementaires antérieurs relatifs aux pouvoirs des gouverneurs en matière judiciaire.

ART. 19. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

ARRÊTÉ N° 214 promulguant au Togo le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 mars 1927 rendant applicable aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, sauf la Martinique, la Guadeloupe, la Réunion et l'Indochine, la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

Application aux colonies de la loi du 28 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

R A P P O R T

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 17 mars 1927.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Une loi du 29 avril 1925 a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Cette loi a été déclarée applicable seulement aux Antilles et à la Réunion.

D'autre part, un décret du 22 mars 1926 en a étendu l'application à l'Indochine.

Les gouverneurs généraux et gouverneurs des autres colonies, consultés sur le point de savoir s'il y avait intérêt à la promulguer également dans les territoires qu'ils administrent, ont tous donné un avis favorable.

En conséquence, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint que, d'accord avec le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858 ;

Vu la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant et spécialement son article 2 qui la rend applicable aux Antilles et à la Réunion ;

Vu le décret du 22 mars 1926 rendant applicable à l'Indochine la loi du 29 avril 1925 qui a modifié l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est étendue aux colonies, pays de protectorat et territoires à mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 29 avril 1925 modifiant l'article 767 du Code Civil relatif à l'usufruit du conjoint survivant, déclarée par ce texte lui-même déjà applicable aux Antilles et à la Réunion et étendue à l'Indochine par décret du 22 mars 1926.

ART. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 mars 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LÉON PERRIER.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

LOUIS BARTHOU.

Loi modifiant l'article 767 du Code Civil, relatif à l'usufruit du conjoint survivant.

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le second alinéa de l'article 767 du Code Civil est ainsi modifié :

« Le conjoint survivant non divorcé qui ne succède pas à la pleine propriété et contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée a, sur la succession du prédécédé, un droit d'usufruit qui est :

« D'un quart, si le défunt laisse un ou plusieurs enfants issus du mariage ;

« D'une part d'enfant légitime le moins prenant, sans qu'elle puisse excéder le quart, si le défunt a des enfants nés d'un précédent mariage ;

« De moitié, si le défunt laisse des enfants naturels ou descendants légitimes d'enfants naturels, des frères et sœurs, des descendants de frères et sœurs ou des ascendants ;

« De la totalité, dans tous les autres cas, quels que soient le nombre et la qualité des héritiers ».

ART. 2. — La présente loi est applicable aux colonies de la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

T. STEBB.

Le Ministre des Colonies,

André HESSE.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 7 MARS 1927 :

Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent et appartenant au cadre des services techniques et scientifiques de l'agriculture dans les colonies autres que l'Indochine sont classés comme suit et conservent dans leur emploi actuel le rappel pour service militaire, mentionné au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS (1)	DATE de la nomination dans l'emploi actuel (2)	ANCIENNETÉ administrative au 1 ^{er} janvier 1927 (3)	MONTANT TOTAL du rappel pour service militaire conservé dans l'emploi actuel (4)	ANCIENNETÉ totale au 1 ^{er} janvier 1927 (5)	OBSERVATIONS (6)
INGÉNIEUR DE 2^e CLASSE.					
CODÉ Jules	[1 ^{er} jan. 1927]	Néant.	Néant.	Neant.	
INGÉNIEUR ADJOINT DE 1^{re} CLASSE.					
ABOILARD Marcel	[1 ^{er} jan. 1922]	8 m. 21 j.	1 an 11 m. 22 jours.	2 ans 8 m. 13 jours.	En disponibilité du 26 août 1922 au 14 décembre 1926.

PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DES FINANCES
EN DATE DU 8 MARS 1927 :

M. BOUSQUET Raymond-Paul, commis principal de 1^{re} classe des Trésoreries Coloniales, a été nommé payeur de 3^e classe de la Trésorerie du Togo à compter du 1^{er} janvier 1927.

Trésorerie du Togo.

Liste d'aptitude à l'emploi de fondé de pouvoirs.

Année 1927.

M. BOUSQUET Raymond-Paul, payeur de 3^e classe.

Approuvé :

Paris, le 8 mars 1927.

Le Président du Conseil,

Ministre des Finances,

RAYMOND POINCARÉ.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRÊTÉ N° 342 ouvrant au Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo, des crédits supplémentaires pour l'exercice 1926.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté n° 123 du 26 mars 1926 promulguant au Togo le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Annexe du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Vu l'arrêté n° 452 du 11 décembre 1925 rendant provisoirement exécutoire le Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf pour l'exercice 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu, sous réserve de l'approbation ultérieure par décret ;

Sur la proposition du Chef d'Escadron d'Artillerie Coloniale, Directeur des Services du Chemin de Fer, du Wharf et des Travaux Publics, Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre 1^{er}. — PERSONNEL. — 350.000 frs.

se répartissant par article comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	45.000,00
— 2. — Exploitation	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments	25.000,00
— 4. — Matériel & Traction	140.000,00
— 5. — Wharf	25.000,00
— 6. — Dépenses des exercices antérieurs	50.000,00

Chapitre II. — MAIN D'ŒUVRE. — 700.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	15.000,00
— 2. — Exploitation	65.000,00
— 3. — Voie & Bâtiments	315.000,00
— 4. — Matériel & Traction	235.000,00
— 5. — Wharf	70.000,00

Chapitre III. — MATÉRIEL. — 400.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Services Généraux	25.000,00
— 2. — Matériel & Traction	375.000,00

Chapitre V. — DÉPENSES DIVERSES

ET IMPRÉVUES. — 30.000 frs.

se répartissant comme suit :

Article 1 ^{er} . — Dépenses diverses	35.000,00
— 2 — Dépenses imprévues	15.000,00

Total . . . 1.500.000 frs.

ART. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ces crédits supplémentaires au moyen des recettes normales de l'exercice et en cas d'insuffisance des recettes normales au moyen d'un prélèvement sur les fonds de réserve.

ART. 3. — L'Ordonnateur-Délégué du Budget Annexe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-Payeur et inséré au Journal Officiel.

Lomé, le 26 août 1926.

BONNECARRÈRE.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 617 ouvrant des crédits supplémentaires au Budget Local du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 janvier 1926 portant approbation du Budget Local du Togo pour l'exercice 1926 ;

Vu les excédents fournis par les recettes douanières de l'exercice, lesquelles dépassent les prévisions budgétaires totales de plus de 8 millions au 30 novembre 1926 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert au Budget Local du Togo pour l'exercice 1926, les crédits supplémentaires suivants :

Chapitre II	50.000 francs
Chapitre XII	200.000 —
Chapitre XV.	1.000.000 —

ART. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des excédents fournis par les recettes douanières.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 31 décembre 1926.

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général,
chargé des affaires courantes et urgentes,*

PARISOT.

(Arrêté approuvé par décret en date du 19 février 1927.)

ARRÊTÉ N° 187 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ; promulgué par arrêté n° 150 du 23 avril 1926 ;

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

Détermination des différentes catégories de terrains.

ARTICLE PREMIER. — Les terrains du Togo faisant partie du domaine privé du Territoire se répartissent entre les catégories suivantes :

- 1° — Les terrains ayant fait l'objet, au profit de l'État allemand, d'une appropriation régulière ;
- 2° — Les réserves indigènes ;
- 3° — Les terrains vacants et sans maître.

TITRE II.

Aliénation des différentes catégories de terrains.

ART. 2. — 1^{re} catégorie — Les terrains qui ont fait l'objet d'une appropriation régulière au profit de l'État allemand rentrent dans le domaine privé du Territoire et leur aliénation ne peut s'effectuer que conformément aux dispositions prévues ci-après pour l'aliénation des biens vacants et sans maître.

ART. 3. — 2^e catégorie. — Les réserves indigènes sont les terrains sur lesquels les indigènes ne possèdent qu'un droit d'usage imprécis, non susceptible d'aliénation (droit de parcours pour leurs troupeaux, droit de cueillette de produits spontanés, etc.), par opposition aux superficies habituellement cultivées autour des villages et sur lesquelles ils peuvent établir d'une façon certaine leurs droits au regard des tiers. L'aliénation des réserves est soumise aux dispositions édictées pour les autres parties du domaine privé du Territoire, avec, toutefois, cette différence que les collectivités usagères sont consultées sur toutes demandes d'aliénation émanant d'étrangers et que ces aliénations peuvent donner lieu à des compensations ou des indemnités pour les usagers.

La détermination des réserves indigènes sera effectuée par les soins des Chefs de circonscription qui en dresseront le plan au fur et à mesure de leurs déplacements et le soumettront à l'approbation du Commissaire de la République.

Une carte d'ensemble sera dressée par le Service cartographique du Chef-lieu.

ART. 4. — 3^e catégorie. — Les terrains vacants et sans maître font partie du domaine privé du Territoire. Ils se divisent en terrains urbains et ruraux. Ils peuvent être aliénés aux conditions spécifiées ci-après, à tout demandeur européen et indigène, apte à posséder au Togo.

A) Terrains Urbains.

ART. 5. — Sont considérés comme centres urbains, tous les chefs-lieux de circonscription, de subdivision, ainsi que les localités nommément désignées par arrêté du Commissaire de la République.

Le périmètre des centres urbains est également fixé par arrêté, sur la proposition du Chef de circonscription.

ART. 6. — Dans l'intérieur du périmètre de chaque centre urbain, les terrains faisant partie du domaine privé du Territoire font l'objet d'un plan de lotissement après l'observation des formalités suivantes :

Pour chaque centre urbain, le chef de circonscription établit le plan des terrains réputés vacants et sans maître, soit en une fois pour l'ensemble de la surface comprise dans le périmètre urbain, soit successivement et par lots d'étendue aussi vaste que possible, au fur et à mesure des renseignements qu'il aura pu recueillir.

Un exemplaire de ce plan est conservé au chef-lieu de la circonscription, un autre est renvoyé au Commissaire de la République pour être transmis au Receveur des Domaines. Dès sa réception, celui-ci fait insérer au Journal Officiel de la Colonie un avis informant le public que ces plans sont tenus à sa disposition au bureau des domaines au chef-lieu et au bureau de la circonscription intéressée.

L'insertion de l'avis au Journal Officiel ne pourra toutefois avoir lieu qu'après que, grâce à des palabres organisés à cet effet et dont le Receveur du domaine devra recevoir avis, les indigènes intéressés auront été mis au courant, par le Chef de circonscription, du lotissement projeté et prévenus des moyens de droit qui leur sont donnés pour faire valoir leurs intérêts.

Un délai d'un mois, courant, pour le chef-lieu, depuis la date du Journal Officiel et, pour le lieu des terrains, de la date à laquelle l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription dont dépend le centre urbain aura été portée à la connaissance de la population indigène intéressée, est imparté pour la production des réclamations qui doivent être adressées au Chef de circonscription. Celui-ci les transmet avec avis au Commissaire de la République qui statue en Conseil d'Administration.

En cas de rejet, le délai pour recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification du rejet. Toute réclamation non introduite dans les délais n'est pas recevable. Toute réclamation non justifiée pourra être punie d'une amende de 1 à 1.000 francs, fixée par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 7. — Aussitôt que les terrains à lotir ont été reconnus domaine privé du Territoire par suite, soit de l'absence,

soit du rejet de toutes réclamations, le Chef de circonscription établit le plan définitif de lotissement qui détermine les formes et dimensions des lots, les rues, avenues et places publiques, indique les lots réservés pour les besoins des services publics et qui prévoit, chaque fois que c'est possible, la création de deux quartiers distincts, l'un pour la population européenne, l'autre pour la population indigène.

ART. 8. — Le plan de lotissement est soumis à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, en même temps qu'un projet de cahier des charges comportant pour chaque lot les conditions, basées sur les circonstances locales, qui paraissent au Chef de circonscription devoir être imposées au concessionnaire.

Le cahier des charges doit obligatoirement indiquer :

1°) Que le concessionnaire est tenu à l'observation des clauses générales prévues par le présent arrêté;

2°) Que le concessionnaire est tenu de déclarer par écrit qu'il ne possède déjà dans la localité, soit sous son nom soit sous le nom d'un tiers, plus de deux lots; toute fausse déclaration entraînant *ipso facto*, pendant une période de dix ans, l'annulation du contrat et exposant son auteur à des dommages-intérêts envers l'administration;

3°) Que la concession ne devient définitive qu'après l'expiration du délai fixé pour le bornage, la mise en valeur et la construction des bâtiments;

4°) Que ces bâtiments devront être construits en tels matériaux durables et devront répondre à certaines conditions déterminées au point de vue de l'esthétique, de l'hygiène, etc.;

5°) Que le concessionnaire s'engage pour lui et ses ayants-droit à ne pas louer ni céder, à titre gratuit ou onéreux, son lot pendant la période d'occupation provisoire, et, en outre, pendant la période de dix ans, à compter de la délivrance du titre définitif, à aucun particulier ou société, ceci sous peine du retrait du lot et de dommages-intérêts.

ART. 9. — Dès l'approbation du plan de lotissement et du cahier des charges, avis en est donné au public par le Receveur des Domaines par la voie du Journal Officiel. Un délai de deux mois, courant, au chef-lieu, de la date du Journal Officiel et, dans la circonscription où se trouvent les lots à aliéner, du jour d'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de la circonscription, est accordé aux personnes désireuses de prendre part à l'adjudication, à l'effet de faire connaître leurs intentions au Chef de circonscription. Cette déclaration est obligatoire pour pouvoir participer aux enchères.

ART. 10. — A l'expiration de ce délai, les lots à aliéner font l'objet d'une adjudication au siège de la circonscription, par les soins, soit du Receveur des Domaines, soit du Chef de circonscription agissant aux lieux et place du Receveur des Domaines. Chaque lot comporte une adjudication spéciale avec mise à prix minimum fixée par le cahier des charges, et est attribué, en cas de concurrence, au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 21 ci-après.

ART. 11. — Si le Chef de circonscription n'a été saisi que d'une seule déclaration de participation aux enchères, celles-ci n'ont pas lieu, et le lot est concédé directement à l'auteur de cette déclaration par le Commissaire de la République,

suivant les conditions et le prix minimum fixés dans le cahier des charges pour l'adjudication.

ART. 12. — Si après l'avis de mise en adjudication de terrains qui viennent d'être alloués aucun enchérisseur éventuel ne fait de déclaration au Chef de la circonscription intéressée, l'adjudication n'a pas lieu et est reportée jusqu'à l'introduction d'une demande de mise aux enchères.

En ce cas, les mesures de publicité, les délais et les prescriptions à observer pour l'attribution du lot sont celles fixées plus haut pour la première mise aux enchères qui suit le lotissement des terrains.

ART. 13. — L'attribution provisoire d'un lot urbain, qu'elle résulte d'une adjudication ou d'un acte de concession, est sanctionnée par arrêté du Commissaire de la République, pris en Conseil d'Administration sur le vu du procès-verbal d'adjudication ou d'annulation des enchères, dressé par le Receveur des Domaines ou le Chef de circonscription.

ART. 14. — Le cahier des charges détermine le mode de paiement.

ART. 15. — L'attribution en pleine propriété du lot adjudiqué ou concédé n'a lieu qu'après l'exécution de toutes les clauses et conditions prévues au cahier des charges.

Cette exécution est constatée par un rapport du Chef de circonscription, au vu duquel le Commissaire de la République, après avoir pris l'avis du Service des Domaines, délivre par arrêté en Conseil d'Administration le titre de propriété définitif.

ART. 16. — La non-exécution des clauses et conditions prévues au cahier des charges dans les délais fixés entraîne *ipso facto* le retour du terrain au Territoire. Cette mesure fait l'objet d'un arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ce n'est qu'en cas de circonstances exceptionnelles et indépendantes de sa volonté que le concessionnaire peut obtenir du Commissaire de la République des délais supplémentaires. Ceci est une faculté et non un droit.

ART. 17. — Les conditions de remboursement du prix versé pour le terrain, en cas de retour au Territoire, sont fixées par le cahier des charges, ainsi que les retenues à effectuer sur ce remboursement au profit du Territoire à titre d'indemnité pour non-exécution du cahier des charges.

ART. 18. — Si des installations existent déjà sur le terrain, l'Administration a le droit de les reprendre à dire d'expert. Si elle renonce à ce droit, un délai de trois mois est accordé au concessionnaire évincé pour enlever lesdites installations, matériaux, objets, mobiliers, etc. L'Administration devient propriétaire, à l'expiration du délai de tout ce qui n'aura pas été enlevé, et ce sans indemnité.

ART. 19. — En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire provisoire, les héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des requérants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'il ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial dans un délai maximum d'une année, à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour au Territoire. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur pour que ses mandants puissent obtenir le titre définitif de propriété. Par exception à

l'article 8 (3), le lot urbain, devenu propriété des héritiers ou des créanciers du concessionnaire décédé ou mis en faillite ou en liquidation, peut être vendu à n'importe quelle époque, à toute personne ou à toute société, après approbation du Commissaire de la République.

ART. 20. — Dans les localités où l'Administration n'aura pas encore procédé au lotissement, le Commissaire de la République peut délivrer, sur la proposition du Chef de circonscription, à toute personne qui en fait la demande, un permis autorisant l'occupation immédiate et provisoire d'un terrain, aux risques et périls du demandeur qui n'est autorisé qu'à édifier des constructions facilement démontables.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter et du délai de préavis en cas d'éviction. Défense est faite de sous-louer un terrain ainsi occupé, sous peine de retrait du permis d'occupation.

Il ne peut être accordé à une même personne plus d'un permis d'occuper dans chaque localité.

ART. 21. — Toute personne occupant dans ces mêmes conditions un terrain dans un centre urbain non loti peut, si ce terrain est mis ultérieurement aux enchères, après lotissement, obtenir par privilège spécial l'attribution du lot sur lequel elle est établie, au prix maximum atteint par les enchères et par préférence au dernier enchérisseur, en faisant connaître son intention au Chef de circonscription dans les quinze jours francs qui suivent l'adjudication; elle peut également obtenir la concession de ce lot au prix minimum du cahier des charges, en cas d'absence de concurrence.

ART. 22. — En cas de lotissement de terrains urbains devant constituer un quartier réservé exclusivement aux indigènes, les formalités à remplir (enquête sur la propriété des terrains, établissement d'un plan de lotissement et d'un cahier des charges, à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République) sont les mêmes que celles stipulées plus haut.

Toutefois, l'attribution provisoire par voie d'adjudication ou de concession est prononcée par le Chef de circonscription. En cas d'absence de concurrence pour un lot, celui-ci peut être attribué gratuitement à tout indigène s'engageant à remplir les conditions du cahier des charges.

Seule la délivrance du titre définitif est faite par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration sur le rapport du Chef de circonscription certifiant l'exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 23. — Des autorisations provisoires d'occupation de terrain domanial peuvent être délivrées par le Chef de circonscription aux indigènes dans les zones à réserver pour les quartiers indigènes, en attendant le lotissement de ces zones.

Le permis porte indication de la surface à occuper, des obligations à remplir par l'occupant, du montant de la redevance à acquitter, celle-ci pouvant être réduite à 1 franc, et du délai de préavis en cas d'éviction.

Un terrain ainsi occupé ne peut être sous-loué.

Aucun indigène ne peut obtenir plus d'un permis par localité.

Les prescriptions formulées précédemment pour le cas de mise aux enchères d'un terrain déjà occupé sont applicables aux zones réservées aux quartiers indigènes.

En cas d'absence de concurrence, l'indigène peut obtenir gratuitement la concession du lot.

ART. 24. — Dans les centres urbains où la création de quartiers distincts (européen et indigène) est impossible, le même régime est appliqué aux Européens et aux indigènes qui ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

B) Terrains Ruraux. (612)
ART. 25. — Les terrains ruraux sis en dehors des périmètres urbains. Leur attribution, quand leur superficie ne dépasse pas 1.000 hectares, est prononcée par le Commissaire de la République.

Dispositions communes à l'aliénation de tous les terrains ruraux.

ART. 26. — Toute personne désirant un terrain rural de moins de 1.000 hectares adresse au Commissaire de la République, par l'intermédiaire du Chef de la circonscription où se trouve le terrain, une demande indiquant ses nom et prénoms, ses lieu et date de naissance, son domicile et le genre d'exploitation projetée.

Si la demande est faite au nom d'une société, une copie des actes constitutifs, déposée au greffe, des pouvoirs du demandeur doit être jointe à la requête, laquelle doit être, en outre, accompagnée d'un croquis indiquant la situation par rapport à des points déjà connus, la contenance approximative, les limites générales du terrain.

ART. 27. — Le Chef de circonscription établit alors un cahier des charges, dont les clauses sont basées tant sur l'exploitation projetée que sur les conditions locales, et transmet le dossier au Commissaire de la République, qui, après avis du Receveur des Domaines, l'approuve avec ou sans modification. Notification de la décision est faite au demandeur qui fait connaître s'il accepte ces conditions.

ART. 28. — L'accord préalable étant réalisé, le Receveur des Domaines rend publique la demande, tant par l'insertion au Journal Officiel du Togo que par des affiches apposées dans son bureau; la demande est, en outre, affichée dans le bureau de la circonscription dans laquelle le terrain est situé, ainsi que dans les différents villages situés dans le voisinage immédiat du terrain dont la concession est sollicitée.

L'insertion au Journal Officiel de la demande ne pourra avoir lieu qu'après que la population indigène intéressée aura été mise au courant par l'Administration, au moyen de palabres organisées à cet effet et dont le Receveur du Domaine devra être averti, de la demande de concession et des moyens de droit dont elle dispose pour faire valoir ses intérêts.

ART. 29. — Le délai pour faire opposition à une demande de concession rurale est fixé à un mois; il commence à courir, au Chef-lieu, de la date du Journal Officiel où l'avis est inséré, dans la circonscription intéressée, du jour où l'arrivée du Journal Officiel au chef-lieu de cette circonscription aura été notifiée à la population indigène.

ART. 30. — En cas d'opposition, le Commissaire de la République statue dans le délai d'un mois. Si la réclamation est rejetée, le délai de recours au Conseil du contentieux administratif commence à courir du jour de la notification

de la décision du Commissaire de la République à l'opposant.

Toute opposition qui ne se produit pas dans les délais fixés ci-dessus n'est pas recevable.

Toute opposition non justifiée pourra exposer son auteur à une amende d'un minimum de 1.000 francs, dont le montant est fixé par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 31. — Au cours du délai d'un mois, fixé comme il est dit ci-dessus pour recevoir les oppositions à une demande de terrain rural, toute personne est admise à prendre connaissance du cahier des charges déposé, au chef-lieu, au bureau du Receveur des Domaines et, dans la circonscription intéressée, au bureau du Chef de cette circonscription, et à adresser à ce dernier, en même temps qu'une déclaration d'acceptation préalable du cahier des charges, une demande tendant à se voir attribuer le terrain soumis à l'enquête.

En ce cas, il est procédé à une adjudication entre les concurrents, dans les conditions adoptées pour les lots urbains.

Chaque concurrent est informé par le Chef de circonscription de la date des enchères. L'attribution du terrain est faite au plus fort et dernier enchérisseur, sous réserve de l'approbation par arrêté du Commissaire de la République et de l'application des dispositions de l'article 32. Le prix minimum de l'adjudication est celui fixé au cahier des charges.

Seules peuvent prendre part à l'adjudication les personnes ayant fait dans les délais leur déclaration au Chef de circonscription qu'elles désirent concourir pour l'attribution du terrain.

ART. 32. — Toute personne ou société ayant, précédemment à la promulgation du présent arrêté, obtenu un permis d'occupation provisoire d'un terrain rural, peut, en cas d'adjudication et si elle a strictement exécuté les clauses inscrites audit permis, réclamer en sa faveur l'application des dispositions de l'article 21.

ART. 33. — En cas de non-concurrence et de non-opposition, la concession provisoire du terrain est accordée au demandeur par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. En cas d'adjudication, le résultat de celle-ci doit également être sanctionné par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 34. — L'attribution en pleine propriété du terrain concédé ou adjugé n'a lieu qu'après l'expiration des délais et l'exécution des clauses prévues au cahier des charges.

Elle est prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

En cas d'inexécution des clauses, l'annulation de l'arrêté d'attribution d'un terrain rural est également prononcée par arrêté du Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

Les dispositions édictées par les articles 16, 17 et 18 en cas de non-exécution du cahier des charges pour les lots urbains, sont applicables aux terrains ruraux.

ART. 35. — La constatation de l'état de l'exploitation à l'expiration des délais fixés pour le bornage, la mise en valeur, etc., ainsi qu'au moment de l'arrêté d'attribution définitive, est effectuée par une commission composée de l'administra-

teur de la circonscription ou de son délégué, d'un fonctionnaire désigné par l'Administration, et de deux membres désignés par le concessionnaire. Cette Commission dresse un procès-verbal de ses opérations qui est transmis au Commissaire de la République.

Si, dans le délai d'un mois, après les dates fixées par le cahier des charges pour l'exécution des conditions qui y sont insérées, le concessionnaire n'a pas désigné ses représentants à l'expertise, il est passé outre et l'avis des deux membres-fonctionnaires de la Commission est suffisant pour l'établissement d'un procès-verbal de constatation.

ART. 36. — Le cahier des charges indique le prix fixé pour la concession du terrain, prix qui sert de base aux enchères en cas de concurrence. Il détermine également les conditions de paiement.

ART. 37. — Sauf clause contraire inscrite au cahier des charges, la mise en valeur doit être réalisée dans un délai maximum de six ans; la Commission prévue à l'article 35 constate à certaines époques, fixées aux articles 50, 52, 53, 55, 56, 58 et 59, si les progrès de l'exploitation sont en conformité avec les obligations imposées aux concessionnaires par les dispositions spéciales relatives à la mise en valeur des diverses catégories de terrains ruraux (articles 49 à 59 inclus).

ART. 38. — Tout concessionnaire dont le terrain peut être considéré comme définitivement mis en valeur peut demander à toute époque la réunion de la Commission de constatation et, sur son avis favorable, obtenir sans délai son titre définitif de propriété contre versement du restant du prix d'acquisition dudit terrain.

ART. 39. — Le titre d'attribution provisoire du terrain n'est remis à l'acquéreur que contre versement :

1°) De la première tranche du prix du terrain, telle qu'elle est stipulée au cahier des charges ;

2°) D'une provision fixée à 1 franc par hectare pour les travaux ultérieurs de délimitation; la somme ainsi versée devant venir en déduction du montant des frais occasionnés par le bornage et le levé du plan d'immatriculation ;

3°) D'une somme égale à 10% du prix total pour frais de timbre d'enregistrement, de publicité, etc.

ART. 40. — Les attributions des terrains ruraux ne comprennent que la jouissance et l'exploitation de la surface; les produits du sous-sol et notamment tous les gîtes naturels de substances minérales sont réservés, de même que l'utilisation des forces hydrauliques.

Toutefois, les carrières de matériaux de construction sont comprises dans lesdites attributions, étant bien entendu que leur exploitation reste soumise aux règlements en vigueur sur la matière.

ART. 41. — Le domaine public du Territoire (cours d'eau et voies de communication notamment), qui borne un terrain rural ou se trouve englobé dans ce terrain, est exclu de droit de tout acte d'aliénation et ne peut faire l'objet d'aucune appropriation particulière.

ART. 42. — Toute cession partielle ou totale, définitive ou temporaire à titre onéreux ou à titre gratuit du droit de possession provisoire d'un terrain rural doit être préalablement soumise à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Faite sans l'agrément de l'Ad-

ministration, elle entraîne de plein droit le retrait du titre et les pénalités pécuniaires prévues par le cahier des charges.

✕ Les terrains ruraux sont attribués sous la réserve expresse des droits des tiers et sans garanties de contenance et qu'en cas de recours l'Administration n'est tenue à aucune indemnité ni à aucune restitution de redevance à ce titre.

ART. 43. — Le concessionnaire provisoire ou définitif ne pourra davantage réclamer une indemnité à l'Administration, en raison des dommages qu'il viendrait à éprouver par le fait, soit de l'insécurité du pays, soit de l'émeute ou de révolte des indigènes, soit de la guerre avec une puissance étrangère, soit de tous autres cas fortuits.

ART. 44. — L'Administration se réserve le droit de reprendre à une époque quelconque le libre usage des terrains qui seraient nécessaires aux besoins des services du Territoire et à tous les travaux d'utilité publique.

Cette reprise a lieu :

1°) Moyennant le remboursement du prix déjà versé pour la surface reprise; si ces terrains ne sont pas encore devenus propriété privée.

2°) Au cas contraire, moyennant une indemnité à fixer de concert entre l'Administration et le concessionnaire; en cas de désaccord il est statué par le Tribunal compétent; l'expertise est obligatoire, si elle est demandée par l'une des parties, et il y est procédé dans les formes prévues par les articles 362 et suivants du Code de Procédure Civile.

ART. 45. — L'Administration se réserve également le droit de constituer des servitudes de passage auxquelles le concessionnaire est soumis, moyennant une indemnité fixée dans les conditions du paragraphe 2 de l'article précédent.

ART. 46. — En cas de décès, de faillite ou de liquidation judiciaire du concessionnaire provisoire, les héritiers ou les créanciers lui sont substitués de plein droit, sur la production de titres authentiques constatant les droits des regnants à la succession ou à la liquidation.

Ils doivent, s'ils ne sont pas présents, se faire représenter par un mandataire spécial, dans un délai maximum d'une année à partir du jour du décès ou de la mise en faillite ou en liquidation, faute de quoi leurs droits deviennent caducs et le terrain fait retour au Territoire. Le mandataire est tenu d'achever la mise en valeur, pour que ses mandants puissent obtenir le titre définitif de propriété; il peut également, conformément à l'article 42, demander au Commissaire de la République le droit de céder ses droits d'occupation provisoire.

ART. 47. — Toutes les contestations entre l'Administration et les concessionnaires sont soumises à la juridiction administrative.

Dispositions spéciales aux différentes catégories de terrains ruraux.

ART. 48. — Les terrains ruraux sont divisés en trois catégories principales; les stipulations des cahiers des charges doivent tenir obligatoirement compte, en même temps que des dispositions d'ordre général prévues aux articles précédents, des dispositions spéciales relatives aux différentes catégories de terrains, notamment pour les clauses concernant la mise en valeur progressive des terrains, leur prix et les conditions de leur paiement.

Ces trois catégories sont les suivantes :

1° — Terrains d'élevage et de cultures vivrières;

2° — Terrains de cultures moyennes;

3° — Terrains de cultures riches.

ART. 49. — 1^{re} catégorie: A) *Mise en valeur des terrains d'élevage.* — Un terrain d'élevage est considéré comme mis en valeur lorsque des troupeaux d'animaux domestiques sont entretenus régulièrement sur ledit terrain depuis deux ans au moins, à raison d'un minimum de 60 têtes de gros bétail ou de 250 têtes de petit bétail par 100 hectares et proportionnellement pour les superficies moindres. Les terrains d'élevage sont affermés aux enchères pour une durée de vingt-cinq ans, sauf renouvellement de droit au profit de l'éleveur qui se sera conformé aux conditions de mise en valeur prescrites par le présent article et l'article 50.

ART. 50. — Sous peine de déchéance ou de réduction de terrain, le concessionnaire est tenu :

1°) Dans un délai d'un an, à compter de la date d'arrêt d'attribution, de borner provisoirement son terrain, et, après avoir aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires, d'entretenir sur ledit terrain au moins un quart du troupeau total prévu;

2°) A la fin des 2^e, 3^e et 4^e années d'exploitation, d'être en mesure de démontrer à la Commission de constatation qu'il entretient respectivement au moins la moitié, les trois-quarts et la totalité du troupeau prévu et a aménagé les pâturages et édifié les bâtiments d'abri nécessaires au nombre d'animaux élevés sur le terrain.

Des dispositions particulières peuvent être prévues au cahier des charges en cas d'épidémies.

ART. 51. — B) *Mise en valeur des terrains de cultures vivrières.* — On désigne sous le nom de cultures vivrières la culture de tous produits servant à l'alimentation des Européens et Indigènes.

ART. 52. — Un terrain de cultures vivrières est considéré comme mis en valeur lorsque le quart au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits vivriers.

✕ ART. 53. — Sous peine de déchéance ou de réduction du terrain :

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) Par rapport à la surface totale à cultiver, la surface cultivée doit être à l'expiration de la 2^e, de la 4^e, de la 5^e et de la 6^e année, respectivement égale au minimum aux 2/6^e, 4/6^e, 5/6^e et 6/6^e de cette surface totale. La constatation en est faite par la Commission prévue à l'article 35.

ART. 54. — 2^e Catégorie: *Terrains ruraux de cultures moyennes.* — Sont compris dans cette catégorie des terrains réservés à la culture de tous les produits destinés à l'exportation, à l'exception de ceux faisant partie de la 1^{re} catégorie et de la 3^e catégorie.

ART. 55. — *Mise en valeur.* — Un terrain rural de 2^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque le 1/6^e au moins de sa surface est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de la 2^e catégorie.

ART. 56. — Sous peine de déchéance ou de réduction de terrains :

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 57. — 3^e Catégorie: *Terrains ruraux de cultures riches.* — Sont compris dans cette catégorie les terrains réservés à la culture des produits suivants, destinés à l'exportation: cacao, palmistes, coprah, café.

ART. 58. — Un terrain rural de la 3^e catégorie est considéré comme mis en valeur lorsque 1/8^e au moins de sa superficie est cultivé méthodiquement et régulièrement en produits d'exportation de 3^e catégorie.

ART. 59. — Sous peine de déchéance ou de réduction des terrains:

1°) Le bornage provisoire des terrains et l'édification des bâtiments nécessaires à l'exploitation doivent être effectués dans les six mois.

2°) La mise en valeur progressive doit en être faite conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

ART. 60. — Une concession de la 2^e catégorie donne droit au concessionnaire à la culture des produits vivriers ou à l'entretien de bétail sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 2^e catégorie.

ART. 61. — Une concession de la 3^e catégorie donne droit à l'entretien du bétail et à la culture de tous produits sur la partie du terrain non réservée aux cultures d'exportation de 3^e catégorie.

ART. 62. — Une concession de 1^{re} et 2^e catégorie ne donne pas droit à la culture des produits compris dans les catégories supérieures.

Tout concessionnaire qui contrevient à cette disposition est déchu de ses droits, à moins qu'il ne consente à payer un supplément par hectare, à fixer par le Commissaire de la République en Conseil d'Administration.

ART. 63. — Le prix fixé au cahier des charges est basé sur les circonstances locales, et notamment sur la situation du terrain, par rapport aux moyens d'évacuation des produits (ports, voies ferrées, cours d'eau navigables, routes, etc.)

ART. 64. — Le cahier des charges tient compte également, pour la détermination du prix, de la richesse du terrain en produits naturels, au moment de l'attribution dudit terrain. Il prévoit des dispositions spéciales pour la conservation des essences forestières et des arbres producteurs (palmiers, caoutchoutiers, colatiers, etc.) pendant toute la période d'attribution provisoire.

ART. 65. — Les concessions de terrains ruraux d'une superficie de 10 hectares au maximum et d'un seul tenant peuvent être octroyées gratuitement aux indigènes à titre individuel ou collectif, aux conditions générales stipulées pour les attributions de terrains ruraux.

ART. 66. — Les terrains ainsi concédés aux indigènes leur sont attribués en toute propriété, après exécution des clauses du cahier des charges.

ART. 67. — Toutefois, les bénéficiaires ne pourront vendre lesdits terrains pendant un délai de vingt-cinq ans, à compter de la remise du titre définitif, qu'à des personnes agréées par le Commissaire de la République et sous cette

réserve qu'une superficie de 2 hectares du terrain concédé n'est en aucun cas aliénable et constitue le «Homestead» indigène.

ART. 68. — Tout arrêté portant aliénation de terrains domaniaux au Togo est obligatoirement inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Les actes de concession devront faire mention de la publicité à laquelle les demandes de concession auront donné lieu.

ART. 69. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent arrêté.

Lomé, 1^{er} avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 188 modifiant l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène;

Sur la proposition du Capitaine Commandant les Forces de Police;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est modifié comme suit :

«Article 7. — Le recrutement a lieu par voie d'engagements et de rengagements volontaires de 3 ou 5 ans, souscrits par les indigènes originaires du Togo placé sous le mandat de la France.

«ENGAGEMENTS. — Les intéressés sont examinés, au point de vue de l'aptitude physique, au chef-lieu de la circonscription d'origine ou de résidence par le médecin, chef de la circonscription.

«Les candidats reconnus aptes sont signalés par les Commandants de cercle au Commissaire de la République qui accepte ou ajourne les candidatures.

«En cas d'acceptation, l'intéressé est dirigé, s'il y a lieu, sur Lomé où il est soumis à une deuxième visite.

«Si elle est favorable, l'engagement du volontaire a lieu dans les conditions suivantes :

«a) L'intéressé a fait du service dans les troupes régulières et est admis :

Comme garde de 2^e classe, si l'intéressé a été libéré tirailleur de 1^{re} classe;

Comme garde de 1^{re} classe, s'il compte 2 ans de grade de caporal;

Comme brigadier de 2^e classe, s'il compte 2 ans de grade de sergent;

Comme brigadier de 1^{re} classe, s'il compte 1 an de grade d'adjudant.

«b) L'intéressé n'a pas fait de service dans les troupes régulières ou a été libéré comme garde de 2^e classe et est

admis à suivre un stage d'instruction trimestriel, à l'issue duquel un examen théorique et pratique permet de désigner les indigènes reconnus professionnellement aptes.

«Ces derniers sont admis à contracter un engagement de 3 ou 5 ans dans la Garde Indigène, à compter du jour de leur admission au stage d'instruction.

«Les stagiaires reconnus inaptes sont renvoyés au chef-lieu d'origine, alignés en solde et indemnités de déplacement par le Commandant des Forces de Police.

«Pendant toute la durée du stage, les élèves ont droit à la solde et aux indemnités des gardes de 2^e classe, à l'exclusion des indemnités de charges de famille. La femme et les enfants n'étant autorisés à rejoindre le chef de famille qu'après son incorporation définitive.

«RENGAGEMENTS. — (sans modification.)»

ART. 2 — L'article 8 de l'arrêté n° 209 du 31 mai 1925 est remplacé par le suivant :

«Article 8. — L'avancement a lieu dans les conditions prévues par la circulaire n° 936 du 30 juillet 1926».

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 190 fixant le périmètre urbain de la ville de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine et du régime des terres domaniales au Togo ;

Vu l'arrêté n° 187 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 sur le domaine privé du Territoire au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain de la ville de Lomé est fixé ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par une droite joignant une borne A placée sur le bord Sud de la lagune à 480 mètres environ à l'Ouest de la route de Lomé-Palimé, à une borne B située à la rencontre du bord Sud de la lagune et de la route Lomé-Atakpamé.

A l'Est : 1°) Par une droite joignant la borne B à une borne C située au kilomètre 2 k. 200 de la ligne Lomé-Anécho ;

2°) Par une droite partant de la borne C passant par l'extrémité Nord-Ouest de la poudrière et rejoignant une borne D située sur le rivage de la mer.

Au Sud : Par le rivage de la mer compris sur une longueur de 3.200 mètres entre la borne D à l'Est et une borne E à l'Ouest.

A l'Ouest : Par une borne joignant la borne E à la borne A.

ART. 2. — Le Chef du Service des Domaines et le Commandant de Cercle de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 201 portant modification des prévisions de recettes du Budget Local (Exercice 1927) et ouverture de crédits supplémentaires au même budget.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 31 décembre 1926 portant approbation des budgets du Togo, exercice 1927 ;

Considérant que l'administration du Territoire doit exercer à bref délai le droit de préemption dont elle dispose sur les domaines d'Agou, Togo, Gadjia et Kpémé, qu'elle en retirera de nouveaux revenus, mais qu'il lui en faudra payer désormais les dépenses d'exploitation ;

Vu les dépenses qui vont résulter pour le Territoire de l'application du programme de grandes plantations administratives, recommandé par le Département ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sauf approbation ultérieure par décret ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes du Chapitre II, article 5, du Budget Local du Togo, exercice 1927, sont ainsi modifiées :

Paragraphe 1 — Loyers et redevances 205.000 frs.
au lieu de 30.000 frs. (prévision primitive) ;

Paragraphe 7 — Produits des champs administratifs 615.000 frs.
au lieu de 10.000 frs. (prévision primitive) ;

Total de l'article 5 944.000 frs.
au lieu de 164.000 frs. (prévision primitive).

ART. 2. — Il est ouvert au Budget Local du Togo, exercice 1927, les crédits supplémentaires ci-après :

Chapitre VIII. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Personnel) . . 40.000 frs.

Chapitre IX. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Main-d'œuvre). 400.000 frs.

Chapitre X. — Dépenses des Exploitations Industrielles (Matériel) . . 240.000 frs.

Chapitre XI. — Travaux Publics 100.000 frs.

ART. 3. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits par le moyen des augmentations de recettes prévues par l'article premier ci-dessus.

ART. 4. — Les crédits supplémentaires ouverts par l'article 2 du présent arrêté serviront à payer :

La solde du Chef de la Station Agricole d'Agou, imputable pour 40.000 frs. au Chapitre VIII, article 5, paragraphe 1, du Budget Local.

Les salaires du personnel indigène des domaines acquis par le Territoire, imputables pour 400.000 francs au Chapitre IX, article 6, paragraphe 1.

L'achat et l'entretien du matériel nécessaire à ces domaines, imputables pour 40.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 1.

Les frais de création de nouvelles plantations, imputables pour 200.000 francs au Chapitre X, article 6, paragraphe 4.

Les frais d'entretien des bâtiments des mêmes domaines, imputables pour 100.000 francs au Chapitre XI, article 1, paragraphe 2.

ART. 5. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 202 fixant à nouveau le montant de l'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial ; ensemble tous actes modificatifs subséquents, notamment les décrets des 12 juin 1914 et 11 septembre 1920 ;

Vu le décret du 27 octobre 1921 autorisant les gouverneurs des colonies à fixer par arrêté les indemnités pour frais de bureau accordés aux trésoriers-payeurs ;

Vu l'arrêté local du 11 décembre 1925 fixant les indemnités accordées au personnel du Togo et, entre autres, l'indemnité pour frais de bureau du trésorier-payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité pour frais de bureau allouée au trésorier-payeur est portée à huit mille sept cent cinquante francs par an.

L'imputation de cette somme se fera ainsi :

Budget Local du Togo 5.750 francs
Budget Annexe du Chemin de Fer 3.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.
BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 203 complétant l'arrêté du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 427 du 30 novembre 1925 établissant une taxe sur le chiffre d'affaires ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par câblegramme n° 83 du 20 mars 1927 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Ne sont pas soumises au droit proportionnel déterminé par l'arrêté du 30 novembre 1925 susvisé, les affaires portant sur des marchandises achetées hors du Territoire par les assujettis pour les besoins de leur commerce, industrie, entreprise, et utilisées dans leurs établissements, tels que matériel d'exploitation, camions, etc., les emballages (fûts, sacs) destinés à contenir les produits exportés par eux, les matériaux de construction pour leurs immeubles, etc.

Les valeurs de ces marchandises doivent cependant être déclarées dans le chiffre des ventes du trimestre au cours duquel elles ont été réalisées, si elles font l'objet d'affaires.

Sont également exonérées les valeurs des fournitures destinées à être livrées à l'Administration en exécution de marchés passés durant l'année 1926.

La taxe est due par toutes les autres affaires portant sur les marchandises reçues de l'étranger, lors même que, mises à la consommation par le Service des Douanes, elles seraient expédiées hors du Territoire.

ART. 2. — Les déclarations prescrites à l'article 6 de l'arrêté du 30 novembre 1925 précité devront indiquer les marchandises et matières exonérées de la taxe, consommées pendant le trimestre.

ART. 3. — Le Service des Douanes établit mensuellement, pour chaque importateur et chaque bureau des douanes, des relevés des marchandises importées, indiquant les valeurs de facture majorées de tous les frais postérieurs à l'achat, — fret, commissions, frais d'embarquement et de transport par chemin de fer, etc. . . . , à l'exception des droits et taxes exigibles à partir du débarquement des marchandises sur le Territoire, — ou les valeurs mercualisées à l'entrée pour l'acquiescement des droits.

Ces renseignements permettent de suivre les valeurs initiales des marchandises soumises à la taxe.

Des états spéciaux sont établis pour les marchandises exonérées de la taxe et déclarées par les assujettis au moment du dépôt de leur déclaration en douane.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1927 sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 204 fixant le supplément de fonctions revenant au fonctionnaire des Services Civils détaché à la Mission d'Inspection Mobile en qualité de secrétaire.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1925, relatif aux indemnités allouées au personnel en service au Togo ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le fonctionnaire des Services Civils détaché en qualité de secrétaire à la Mission d'Inspection Mobile aura droit à un supplément de fonctions égal à celui prévu par l'arrêté sus-visé du 11 décembre 1925 pour les fonctionnaires européens en service au Cabinet du Commissariat de la République.

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du 19 mars 1927 sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 205 accordant une subvention à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande de Mgr. Cassou en date du 26 mars 1927 ;

Vu l'arrêté n° 35 du 17 janvier 1927 accordant une subvention de 6.500 francs à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé ;

Vu les prévisions budgétaires ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 3.500 (trois mille cinq cents) francs, s'ajoutant à celle de 6.500 francs accordée par arrêté sus-visé du 17 janvier 1927, est allouée à la Mission Catholique des Sœurs de Lomé pour venir en aide à cet établissement qui aménagera et consacrera certains locaux à l'usage d'une école ménagère.

ART. 2. — La dépense sera imputée au Chapitre XIII, article 2, paragraphe 4, du Budget Local du Togo, exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 207 accordant une subvention de 17.564 frs. 85 à l'Ecole Professionnelle de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la demande formulée le 3 mars 1927 par la Mission Catholique de Lomé ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de 17.564 frs. 85 (dix-sept mille cinq cent soixante-quatre francs quatre-vingt-cinq centimes) est accordée à l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé, en remboursement des droits totaux qu'elle a dû verser à l'importation d'une linotype reçue par vapeur AMIRAL NIBLLEY et destinée au fonctionnement de l'Ecole Professionnelle.

ART. 2. — En raison des motifs justifiant cette subvention, la dépense sera imputée au Chapitre XIII, article 2, paragraphe 3, du Budget Local, exercice 1927.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 208 déterminant les conditions dans lesquelles le Chef de la Station Agricole d'Agou pourra encaisser certaines recettes et payer certaines dépenses.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou est autorisé à céder sur place, aux prix des mercuriales locales, des produits vivriers frais provenant de la station qu'il dirige et à encaisser le produit de ces cessions.

Les recettes seront versées chaque fin de mois, par ses soins, à l'Agence Spéciale de Klouto sur états établis dans la forme réglementaire.

ART. 2. — Le Chef de ladite station est également autorisé à régler sans tarder les menus achats et dépenses présentant un caractère d'urgence et ne pouvant attendre les délais nécessités par le recours à l'Agence de Klouto, notamment les salaires du personnel quittant le travail volontairement ou par suite de licenciement.

ART. 3. — Les dépenses payées comme il est prévu à l'article 2 ci-dessus seront soldées à l'aide d'une avance sur carnet de campagne de mille francs, renouvelable suivant les besoins et, en tous cas, à la fin de chaque mois et après justification de l'avance précédente dans les formes réglementaires.

L'avance sur carnet de campagne sera faite et apurée par l'Agence Spéciale de Klouto.

ART. 3. — Le Chef de la Station Agricole d'Agou tiendra les livres de comptabilité suivants :

1° - Un registre de récépissés à souche d'où seront extraits les récépissés à remettre aux cessionnaires des produits vivriers frais de la station.

2° - Un livre-journal de caisse où seront enregistrées toutes les recettes effectuées.

3° - Le carnet de campagne à lui remis par l'Agent Spécial de Klouto, lors de chaque avance consentie, et où seront consignés d'une part le montant de l'avance reçue, d'autre part les menus achats et dépenses urgentes effectués. Sur ce carnet, l'Agent Spécial de Klouto fera mention du reliquat reversé à sa caisse et balancera les comptes de recettes et de dépenses.

ART. 4. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

PAR ARRÊTÉ N° 209 DU 12 AVRIL 1927,

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des contributions directes, année 1927, détaillés ci-après :

Numéros des Rôles

63	Lomé :	Rachat de prestations, Indigènes, 1 ^{er} rôle supplémentaire	4.800 frs.
64	—	Armes perfectionnées, rôle primitif	2.400 frs.
74	Anécho	—	200 frs.
75	Atakpamé :	—	480 frs.
76	Klouto :	—	620 frs.
77	Sokodé :	—	380 frs.
78	Mango :	—	500 frs.
79	Lomé :	Armes non perfectionnées, rôle primitif	33.463 frs.
80	Atakpamé :	—	20.475 frs.
81	Klouto :	—	17.630 frs.
82	Sokodé :	—	7.565 frs.
83	Mango :	—	2.455 frs.

ARRÊTÉ N° 210 modifiant l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo ;

Vu le nombre restreint d'Européens hospitalisés au Territoire ;

Sur la proposition du Médecin, Chef du Service de Santé ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 86 de l'arrêté n° 83 du 11 août 1921 est modifié ainsi qu'il suit :

Le régime alimentaire de l'ambulance européenne de Lomé est uniformément fixé comme suit pour les deux catégories :

1°) Petit déjeuner : café au lait, chocolat avec ou sans pain.

2°) Matin : un hors-d'œuvre, deux plats, un dessert, ou à défaut de hors-d'œuvre, 3 plats et un dessert.

3°) Soir : soupe ou potage, deux plats, un dessert.

En dehors de ce régime il peut exister un régime spécial déterminé par le médecin traitant.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 211 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux aux colonies ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le Service de Santé dans le Territoire du Togo ;

Vu l'arrêté du 29 Juin 1926 fixant le prix de remboursement des frais de traitement dans les formations sanitaires du Togo ;

Vu l'arrêté du 11 février 1927 portant suppression des redevances réclamées aux malades soignés au titre de l'assistance médicale indigène ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et l'avis conforme du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de remboursement des journées de traitement à l'hôpital de Lomé et dans les hôpitaux indigènes des cercles sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 1927 :

A. EUROPÉENS.

Hôpital de Lomé.

1^{re} catégorie 67 francs

2^e catégorie 30 francs

B. INDIGÈNES.

Mêmes taux que ceux prévus par les arrêtés sus-visés des 29 juin 1926 et 11 février 1927, c'est-à-dire :

Hôpital de Lomé	4 francs
Hôpitaux d'Anécho, Atakpamé, Palimé	3 francs
Hôpitaux de Sokodé et Sansanné-Mango	2 francs

ART. 2. — Les enfants de 3 à 12 ans paieront la moitié des tarifs de remboursement ci-dessus.

ART. 3. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 212 portant organisation d'une pharmacie d'approvisionnement.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1924 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des Colonies ;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux coloniaux, hospitaliers et réglementaires aux colonies ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier aux colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

Généralités.

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué au chef-lieu du Territoire une pharmacie d'approvisionnement destinée à recevoir les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie nécessaires aux besoins des services de l'hôpital de Lomé, de l'assistance médicale indigène et de l'hygiène publique.

ART. 2. — La gestion de la pharmacie d'approvisionnement est assurée par le pharmacien-major de l'hôpital de Lomé, sous le contrôle et l'autorité du directeur du Service de Santé désigné comme ordonnateur en matières à cet effet.

Le pharmacien-gestionnaire assure à ce titre les réceptions et expéditions, ainsi que l'ordre, la police et la discipline du magasin.

Il est comptable des médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie dont il a donné récépissé à l'ordonnateur en matières conformément aux prescriptions de l'instruction du 16 janvier 1905 sur la comptabilité-matière. Il vérifie la qualité des médicaments, les place dans les conditions les plus favorables à leur conservation, les classe avec méthode et prend les mesures d'ordre nécessaires pour prévenir toute erreur. L'étiquette de tout médicament doit porter la date d'ancienneté de ce médicament.

Il est responsable, sous l'autorité du directeur du Service de Santé, de ses approvisionnements.

Il établit les demandes d'approvisionnements et de réapprovisionnements et les soumet au directeur du Service de Santé qui les transmet pour exécution au Chef du Territoire.

ART. 3. — Le pharmacien-gestionnaire tient obligatoirement pour la comptabilité des matières en approvisionnement :

1°) Un registre-journal en quantité et en valeur du modèle n° 1 annexé à l'instruction générale du 16 janvier 1905.

2°) Un grand-livre du modèle 2 bis annexé à l'instruction générale du 16 janvier 1905.

Ces deux livres sont tenus conformément aux prescriptions des articles 26 à 33 de l'instruction générale du 16 janvier 1905.

TITRE II.

Des Entrées.

ART. 4. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie achetés dans la Métropole ou au Territoire, soit par commandes directes, soit après appels d'offres, entrent dans la pharmacie d'approvisionnement sur l'ordre de l'ordonnateur en matières.

Ils font l'objet d'un ordre d'entrée d'après lequel le pharmacien-gestionnaire prend en charge le matériel qui y est porté.

Cet ordre d'entrée est la pièce justificative du mouvement.

ART. 5. — L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après la reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur ne dépasse pas trois mille francs, et sur le vu du procès-verbal établi par une Commission de recette composée de trois membres, comprenant autant que possible un officier du Corps de Santé et un officier ou sous-officier d'administration, lorsqu'il s'agit d'articles ayant fait l'objet d'un marché.

ART. 6. — Les matières et objets provenant d'envois de la Métropole sont portés dans les écritures à leur prix de revient (1) au Territoire, évalué par le directeur du service, ordonnateur en matières, conformément aux dispositions de l'article 29 de l'instruction générale du 16 janvier 1905.

ART. 7. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie sortis pour un emploi déterminé et non utilisés en totalité sont reversés à la pharmacie d'approvisionnement après établissement d'ordre d'entrée. Ils entrent dans les approvisionnements avec leur valeur de 1^{re} entrée, à moins qu'ils n'aient subi une dépréciation, auquel cas ils sont soumis à l'examen de la commission prévue à l'article 5 et sont affectés de la valeur qui leur est attribuée par cette commission.

TITRE III.

Sorties.

ART. 8. — Les médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie font l'objet d'un ordre de sortie signé de l'ordonnateur en matières. Cet ordre de sortie qui sert

(1) On entend par prix de revient au Territoire, le prix d'achat, en France, des matières ou objets augmenté de la valeur de tous les frais que leur envoi a occasionnés (transport, manutention, etc.). Quand ces frais ne pourront être déterminés, le directeur du service les fixera approximativement.

de pièce justificative du mouvement doit porter récépissé de la partie prenante.

ART. 9. — Les cessions aux divers budgets du Territoire sont autorisées par le directeur du Service de Santé.

ART. 10. — En cas de perte de médicaments, objets de pansement ou matériel de chirurgie, le pharmacien-gestionnaire en rend compte immédiatement à l'ordonnateur en matières.

La commission des recettes se réunit en commission des reuses pour constater le fait et l'importance de la perte et dresse le procès-verbal de ses opérations sur le modèle n° 43 de l'instruction générale du 16 janvier 1903. Elle conclut relativement à la responsabilité du pharmacien-gestionnaire et à l'imputation du montant des pertes.

ART. 11. — Lorsqu'il est présumé que des médicaments, objets de pansement ou matériel de chirurgie ne peuvent plus servir sous la désignation avec laquelle ils figurent aux écritures, le pharmacien-gestionnaire en dresse un état qui est soumis par l'ordonnateur en matières à la commission de condamnation.

Celle-ci dresse un procès-verbal de ses opérations sur modèle n° 44 de l'instruction générale du 16 janvier 1903, après avoir constaté si le matériel présenté pour la condamnation ne peut être utilisé avec ou sans réparation et avoir proposé, le cas échéant, sa condamnation.

Ces procès-verbaux sont soumis trimestriellement à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration. Ils indiquent si le matériel condamné doit être démolé, détruit ou livré aux Domaines pour être vendu.

Le cas échéant, après approbation, l'ordonnateur en matières les transmet à l'Administration des Domaines qui fait procéder à l'enlèvement du matériel et à sa vente.

ART. 12. — Les opérations prévues aux articles 10 et 11 font l'objet d'ordres de sortie établis sur le vu du procès-verbal de la commission ou de l'approbation du Commissaire de la République.

TITRE IV.

Recensement - Redditions de Comptes.

ART. 13. — Chaque année il est procédé au moins une fois au recensement général des médicaments, objets de pansement et matériel de chirurgie existant au magasin.

Ce recensement est effectué en présence du pharmacien-gestionnaire par un fonctionnaire désigné par l'ordonnateur. Il est dressé procès-verbal du résultat des opérations sur modèle n° 46 de l'instruction générale du 16 janvier 1903.

ART. 14. — Au 31 décembre de chaque année, le pharmacien-gestionnaire du magasin dresse l'inventaire des existants au magasin sur modèle n° 43 de l'instruction générale du 16 janvier 1903.

Les restants en valeur au 31 décembre servent de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

TITRE V.

Dispositions Financières.

ART. 15. — Aux entrées correspondent les mandatements qui sont tous effectués sur Chapitre I, Article 6, Paragraphe 1, du Budget de la Santé Publique et de l'Assistance Médicale Indigène.

ART. 16. — Les sorties effectuées au profit d'autres comptes que celui qui a supporté la dépense donnent lieu à ordres de recette en atténuation du Chapitre I, Article 6, Paragraphe 1, précité. Ces ordres de recette s'accompagnent des contre-valeurs nécessaires.

ART. 17. — La reprise de la valeur du solde en magasin est faite après inventaire dressé le 31 décembre de chaque année. Cette reprise donne lieu à établissement d'un mandat au titre du nouvel exercice (Chapitre I, Article 6, Paragraphe 1) et d'un ordre de recette en atténuation au profit du budget de l'année expirée.

ART. 18. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 213 fixant le tarif des examens et analyses effectués par les laboratoires de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 11 août 1921 réglementant le fonctionnement des services médicaux au Togo ;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1925 portant création d'un laboratoire de chimie à Lomé ;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé et après avis conforme du Chef du Secrétariat Général ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les Laboratoires de Bactériologie et de Chimie, créés respectivement le 11 août 1921 et le 1^{er} mai 1925 à Lomé, effectueront, outre les examens et analyses destinés aux formations sanitaires et à l'assistance médicale indigène, des examens et des analyses pour les particuliers et pour les fonctionnaires civils et militaires non hospitalisés.

ART. 2. — Ces opérations sont faites à titre onéreux et le prix doit être remboursé au profit du Budget de l'Assistance Publique et versé à la caisse du régisseur de l'hôpital contre un reçu délivré dans les mêmes conditions que pour les cessions de médicaments.

ART. 3. — Le tarif des analyses est fixé comme suit :

Laboratoire de bactériologie.

Examen de sang	} 10 francs par examen
Examen de crachats ou de mucus nasal	
Examen de pus	
Réaction de Wassermann ou de Bordet Gengou	} 20 francs
Analyse bactériologique des eaux	
	} 30 francs

Laboratoire de chimie.

- Analyse d'urines simple 5 francs
- Analyse complète d'urine 15 francs
- Dasage de l'urée dans le sang 25 francs
- Analyse chimique des eaux 25 francs

ART. 4. — Le chef de chacun des laboratoires tiendra un cahier relatant les analyses ou examens de toute sorte, effectués par lui à titre onéreux, de façon à permettre le contrôle. Chaque examen donnera lieu à l'établissement d'une fiche remise à l'intéressé.

ART. 5. — Le présent arrêté, qui aura son effet à compter de la date de son insertion au Journal Officiel du Territoire, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

ARRÊTÉ N° 215 interdisant jusqu'à nouvel ordre l'exportation des animaux de boucherie.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 11 novembre 1926 portant réglementation douanière dans le Territoire du Togo ;

Attendu que la pénurie actuelle des animaux de boucherie dans la région sud du Territoire est un obstacle au ravitaillement normal de la population ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'exportation des animaux de boucherie (bœufs, moutons, chèvres) est interdite jusqu'à nouvel ordre dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté seront réprimées conformément aux dispositions prévues au décret du 11 novembre 1926.

ART. 3. — Les Commandants de Cercles et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 14 avril 1927.

BONNECARRÈRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations — Affectations

Par décisions du :

1^{er} avril 1927. — M^{me} SANSON est agréée en qualité d'employée auxiliaire pour servir pendant une période de deux mois au cercle d'Anécho. Le salaire mensuel de M^{me} SANSON est fixé à 800 francs.

1^{er} avril 1927. — M. Copé, ingénieur de 2^e classe, chef du Service de l'Agriculture, est nommé chef du Service Zootechnique pour compter du 3 avril 1926, date de départ de M. ANGLIN.

6 avril 1927. — Le sergent du génie h. c. POUPARD, mis à la disposition du commandant de cercle de Sokodé par décision du 11 mars 1926 pour la construction de l'usine d'égrenage de la Kara, est maintenu à la disposition du commandant de cercle de Sokodé pour le service général.

Par arrêtés du :

12 avril 1927. — M. M. BEZIAN et TERRAC, bacheliers de l'Enseignement secondaire, sont agréés dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaires pour compter du 28 février 1927, date de la veille du jour de leur embarquement à destination du Territoire.

12 avril 1927. — M. SANSON Pierre, bachelier de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 24 janvier 1927, date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

12 avril 1927. — M. MAILLET Jean, bachelier de l'Enseignement secondaire, est agréé dans le cadre local des Services Civils du Togo en qualité de commis stagiaire pour compter du 14 mars 1927, date de la veille du jour de son embarquement à destination du Territoire.

Par décisions du :

12 avril 1927. — M. LARRERE, agent contractuel, arrivé par le paquebot TCHAD, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

12 avril 1927. — M. le médecin-major LE BOURHIS, médecin résidant à Lomé, est provisoirement désigné pour effectuer les observations météorologiques quotidiennes à la station de Lomé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 janvier 1926.

12 avril 1927. — M. TRROSSET, adjudant-infirmier des Troupes Coloniales, est nommé provisoirement comptable-gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement de Lomé en attendant l'arrivée d'un pharmacien des Troupes Coloniales.

TABLEAUX D'AVANCEMENT

PAR ACTES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.
EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1926:

En exécution de l'arrêté du 28 octobre 1926 étendant aux cadres communs et locaux de l'Afrique Occidentale Française les dispositions de la loi du 17 avril 1924:

Services Civils

Sont inscrits au tableau spécial d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Services Civils de l'A.O.F. :

Pour adjoint principal avant 2 ans :
(pour compter du 1^{er} janvier 1925)

M. DUNGLAS Pierre, adjoint après 18 mois.

Travaux Publics

Sont inscrits au tableau spécial d'avancement du personnel du cadre commun des Travaux Publics :

Pour le grade de chef comptable
(pour compter du 1^{er} janvier 1923)

M. MALOUBIER René, 30 mois de rappel, comptable principal.

Pour le grade de chef ouvrier :
(pour compter du 1^{er} janvier 1927)

M. GIRARDI Alphonse, ouvrier d'art principal.

Pour le grade d'ouvrier principal :
(pour compter du 27 août 1923)

M. MURA Louis, ouvrier d'art, 24 mois 20 jours de rappel.

Chemins de Fer

Sont inscrits au tableau spécial d'avancement du personnel du cadre commun supérieur des Chemins de Fer :

Pour l'emploi de chef de gare (échelon avant 42 mois) :
(pour compter du 1^{er} juillet 1926)

M. MARSAT Louis, sous-chef de gare avant 36 mois. (Exploitation.)

Pour l'emploi de chef ouvrier (échelon avant 18 mois) :
(pour compter du 1^{er} janvier 1923)

M. LA COGNATA Jean, ouvrier avant 54 mois. (Traction.)

PAR ACTE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.

EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1926 :

Chemins de Fer

Sont inscrits au tableau normal d'avancement pour l'année 1927 :

Pour l'emploi de sous-chef de bureau avant 2 ans :
(pour compter du 7 mai 1927)

1^{er} tour choix : M. JONCA Jacques, agent comptable principal. (Administration centrale et Bureaux.)

Pour l'emploi de chef de district principal avant 18 mois :
(pour compter du 1^{er} janvier 1927)

1^{er} tour choix : M. LIEGBY Lucien, chef de district. (Voies et Bâtiments.)

PROMOTIONS

PAR ACTE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F.

EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1926 :

Sont promus dans le cadre commun supérieur des Chemins de Fer, à compter du 1^{er} janvier 1927 :

A l'emploi de chef de district principal avant 18 mois :
M. LIEGBY Lucien, chef de district. (Voies et Bâtiments.)

A l'emploi de chef de gare avant 42 mois :
(pour compter du 1^{er} janvier 1927)
M. DEJEAN Eugène, chef de gare avant 18 mois.

SITUATION DES AGENTS DES CADRES COMMUNS SUPÉRIEURS DE L'A.O.F.

PAR ACTES DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A.O.F. EN DATE DU 31 DÉCEMBRE 1926 :

Par suite :

1° Des rappels d'ancienneté attribués en vertu de l'arrêté général du 28 octobre 1926 aux agents dont les noms suivent et appartenant aux cadres communs supérieurs des Secrétariats Généraux, des Services Civils, des Travaux Publics et des Chemins de Fer, de l'Afrique Occidentale Française ;

2° Des inscriptions au tableau spécial d'avancement ;

3° Des promotions qui en résultent ;

4° Du reclassement dans les cadres organisés par arrêtés du 7 mars 1923 ;

5° Des avancements de solde constatés depuis cette date ;

La situation de ces agents est établie à nouveau ainsi qu'il est indiqué au tableau suivant :

NOMS ET PRÉNOMS. (1)	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1925. (2)	LOIS des 17 avril 1924 et 1 ^{er} avril 1923. (3)	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 1924. (4)	NOUVELLE SITUATION après le 1 ^{er} janvier 1924 (5)	RECLASSEMENT au 1 ^{er} janvier 1925. (6)	NOUVELLE SITUATION après 1 ^{er} janvier 1925. (7)
Secrétariats Généraux						
BENOIT Lucien	Commis principal de 6 ^e cl.	8 mois 22 j.	Commis principal de 5 ^e cl. rappel épuisé.	—	Commis principal av. 2 ans au 1/1/25, avec 12 m.	Commis principal av. 4 ans au 1/1/1926.
BARASCUD Emile	Commis principal de 6 ^e cl.	18 mois 21 j.	Commis principal de 5 ^e cl. avec 11 m. 8 j.	—	Commis principal av. 2 ans au 1/1/25, avec 12 m.	Commis principal av. 4 ans au 1/4/1923.
Services Civils						
GOUJON Daniel	Adjoint de 2 ^e cl., 12 mois	4 a. 10 m. 12 j.	Adjoint principal de 2 ^e cl., 4 m. 8 j.	—	Adjoint principal ap. 4 a. 16 m. 8 j.	—
RODDIERRE Pierre	Adjoint de 1 ^{re} cl.	4 a. 10 m. 9 j.	Adjoint principal de 2 ^e cl.	—	Adjoint principal ap. 4 a. 12 m.	—

NOMS ET PRÉNOMS (1)	SITUATION au 1 ^{er} janvier 1924. (2)	LOIS des 17 avril 1924 et 1 ^{er} avril 1923. (3)	NOUVELLE SITUATION au 1 ^{er} janvier 1924. (4)	NOUVELLE SITUATION après le 1 ^{er} janvier 1924. (5)	RECLASSEMENT an 1 ^{er} janvier 1923. (6)	NOUVELLE SITUATION après 1 ^{er} janvier 1925. (7)
Services Civils						
DESANTI Antoine	Adjoint de 1 ^{er} cl.	2 mois 9 j.	Adjoint prin- cipal de 3 ^e cl.	—	—	Adjoint prin- cipal ap. 4 ans., du 1/7/1926.
PRAT Léo	Adjoint de 2 ^e cl., 6 mois.	8 mois 21 j.	Adjoint de 1 ^{er} cl.	Adjoint prin- cipal de 3 ^e cl., du 1/1/1923.	Adjoint prin- cipal avant 4 ans.	—
POISSON Georges	Adjoint de 2 ^e cl., 12 mois	9 mois.	Adjoint de 1 ^{er} cl. 3 mois.	—	Adjoint prin- cipal avant 2 a. 15 m.	Adjoint prin- cipal av. 4 ans du 1/10/1925.
DUNGLAS Pierre	Commis de 2 ^e cl., 12 mois.	3 a. 10 m. 19 j.	Adjoint de 2 ^e cl., 16 m. 19 j.	Adjoint de 1 ^{er} cl., du 1/1/1925.	Adjoint prin- cipal avant 2 ans.	—
Travaux Publics						
MALOUBIER René	Comptable principal de 3 ^e classe	47 mois 16 j.	Comptable principal de 2 ^e cl., 23 m. 16 j.	Comptable principal de 1 ^{er} cl. du 1/7/24 rappel épuisé.	Chef comptable ap. 2 a. 6 m.	—
CACCAVELLI Dominique	Surveillant de 1 ^{er} cl., 6 mois.	32 mois.	Surveillant principal de 3 ^e cl. avec 8 m.	—	Surv. principal ap. 36 mois. avec 2 mois.	—
MURA Louis	—	60 mois 20 j.	—	—	Ouvr. d'art av. 36. mois, du 27/8/1925	Ouvr. d'art pal. ap. 36 mois du 1/10/1926, rappel épuisé.
Chemins de Fer						
ADMINISTRATION CENTRALE ET BUREAUX						
JONCA Jacques	Agent comp- table de 1 ^{er} cl.	2 a. 2 m. 12 j.	Agent comp- table principal de 2 ^e cl.	—	Agent comp- table principal av. 42 mois.	Agent comp- table principal avant 66 mois, au 1/7/1926.
OLIVAUX Augé	Agent comp- table principal de 3 ^e cl.	11 mois 26 j	Agent comp- table principal de 3 ^e cl.	—	Agent comp- table principal av. 42 mois avec 32 mois, 26 jours.	Agent comp- table principal av. 66 mois, au 1/7/1926.
EXPLOITATION						
MARSAT Louis	Facteur-chef	5 ans 29 j.	Sous-chef de gare de 1 ^{er} cl.	Chef de gare de 3 ^e cl. au 1/7/1924.	Chef de gare av. 18 mois.	Chef de gare av. 42 mois au 1/7/1926.
TRACTION						
LE BORGNE François, barré par LAFFONT.	Chef ouvrier de 1 ^{er} cl. à 8.500 frs.	4 a. 11 m. 28 j.	Chef ouvrier de 1 ^{er} cl. à 8.500 frs., sans modif	—	Chef ouvrier après 66 mois	—
LAMY-CHARRIER	Chef ouvrier de 1 ^{er} cl. à 8.000 frs.	1 a. 1 m. 10 j.	Chef ouvrier de 1 ^{er} cl. à 8.000 frs.	Chef ouvrier de 1 ^{er} cl. à 8.500 frs., le 1/7/1924.	Chef ouvrier après 66 mois	—
LA COGNATA Jean	Ouvrier de 4 ^e cl.	1 a. 3 m. 22 j.	Ouvrier de 2 ^e cl.	Ouvrier de 1 ^{er} cl. le 1/3/1924.	Ouvrier après 54 mois	Chef ouvrier av. 18 mois le 1/1/1925

Solde

Par décision du :

1^{er} avril 1927. — La solde mensuelle allouée à M. FRAU Max, employé auxiliaire au Cercle d'Atakpamé, est portée à mille cent francs.

Congés-Passage

Par décisions du :

2 avril 1927. — Un congé administratif de 6 mois, pour en jouir Cargese (Corse), est accordé à M. CACCABELLI Félix, surveillant stagiaire des Travaux Publics, qui compte 26 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

7 avril 1927. — Un passage de retour en 1^{re} classe (1^{re} catégorie B.) est délivré à M. le pharmacien-major de 1^{re} classe CHEYSSIAL, rapatrié pour raison de santé, ainsi qu'à sa femme, à bord du paquebot TOUAREG quittant Lomé le 14 avril 1927.

13 avril 1927. — Un congé de convalescence de 6 mois est accordé à M. GRAY Lucien, adjoint avant 18 mois des Services Civils du Togo.

Gratifications

Par décisions du :

12 avril 1927. — Une gratification de 10.000 francs est accordée à M. CHEYSSIAL, pharmacien-major de 1^{re} classe, en raison des travaux exceptionnels qu'il a accomplis en qualité de chef des deux laboratoires de bactériologie et de chimie de Lomé.

12 avril 1927. — Une gratification de 1.800 francs est accordée à M. MARSAT, sous-chef de gare du cadre commun des Chemins de Fer de l'A. O. F. (Acte de dévouement et de courage.)

12 avril 1927. — Une gratification de 6.000 francs est accordée à M. VEUILLET Louis, chef de district principal du cadre commun des Chemins de Fer de l'A. O. F., chef du Service de la Voie et des Bâtiments du Chemin de Fer et du Wharf. (Services signalés.)

Décision rapportée.

Par décision du :

9 avril 1927. — Est et demeure rapportée la décision n° 141 du 7 mars 1927. Un congé administratif de 10 mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. PERCHA Georges, adjoint principal de classe exceptionnelle de l'A. O. F., qui compte 41 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

PERSONNEL INDIGÈNE**Nominations - Affectations**

Par arrêtés du :

4 avril 1927. — Le nommé Robert K. MENSAN est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 23 mars 1927 et mis à la disposition du chef du Garage Central.

7 avril 1927. — Le nommé Théodore DE SOUZA est agréé en qualité de commis-expéditionnaire de 8^e classe stagiaire et affecté au Commissariat de la République.

Par décision du :

12 avril 1927. — Sont nommés gardes-frontières de 3^e classe TOBIAS KOFFI, EMMANUEL AMOUSSOU et BILLA BOUCHÉ à compter du 10 avril 1927 et mis à la disposition du chef du Service des Douanes.

Par arrêté du :

13 avril 1927. — Le nommé FANAHOUEDO Mibaï est agréé en qualité d'élève-conducteur pour compter du 6 avril 1927 et mis à la disposition du chef du Garage Central.

Solde.

Par arrêté du :

12 avril 1927. — Le secrétaire des Greffes et Parquets VEANCE aura droit, du jour du départ de M. LAFONTAINE, commis-greffier, jusqu'au jour où un autre commis-greffier pourra être affecté au Tribunal de Lomé, à un supplément temporaire de fonctions de 600 francs l'an.

Mutation

Par décision du :

5 avril 1927. — La sage-femme auxiliaire de 2^e classe Justine JOHNSON, en service à Lomé, est mise à la disposition du chef de la subdivision sanitaire de Palimé.

Congé-Permissions

Par décisions du :

1^{er} avril 1927. — Une permission exceptionnelle de 8 jours est accordée à la sage-femme de 3^e classe OLYMPIO Joséphine, pour en jouir à Lomé.

5 avril 1927. — Une permission de 8 jours à solde entière et 4 à demi-solde est accordée au commis des P. T. T. PEREIRA Eusèbe, pour en jouir à Ouidah (Dahomey).

12 avril 1927. — Un congé de convalescence de 1 mois est accordé au commis-expéditionnaire de 8^e classe THOMAS Daniel pour compter du 12 avril 1927.

Suspension.

Par décision du :

12 avril 1927. — Le préposé DA SOUZA Dionizio, chef du poste des douanes d'Aflao, est suspendu de ses fonctions à compter du 9 avril 1927.

Commissions d'enquête

Par décisions du :

8 avril 1927. — Une commission d'enquête composée de :
M.M. VERGÈS, administrateur-adjoint des Colonies, *Président*
VEUILLET, chef du Service de la Voie, } *Membres*
EUSEBUS, ouvrier de 6^e classe, }
se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas de l'ouvrier de 8^e classe PERLA Hermann, du service de la Voie, déjà puni de 8 jours de suppression de solde pour mauvaise manière de servir habituelle, qui s'obstine à ne pas vouloir travailler et s'absente sans autorisation.

12 avril 1927. — Une commission d'enquête composée de :
 M. M. VERGÈS, administrateur adjoint des Colonies, *Président*
 DAGORN, receveur des Postes,
 THOMAS Dominique, commis de 6^e cl. des P. T. T., *Membres*
 P. T. T.,
 se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de statuer sur le cas du commis de 6^e cl. des P. T. T. GIFFA Bernard.

La commission répondra aux questions suivantes :

- 1°) Le nommé GIFFA Bernard, est-il coupable de négligence grave dans le service ?
- 2°) Le nommé GIFFA, devra-t-il être déclaré en débet dès que l'enquête sera terminée ?

Blâme

Par décision du :

5 avril 1927. — Un blâme avec inscription au dossier est infligé à la sage-femme de 2^e classe Justine JOHNSON pour négligence et mauvaise manière habituelle de servir.

Démission

Par décision du :

5 avril 1927. — Est acceptée à compter du 1^{er} avril 1927 la démission de son emploi offerte par le garde-frontière GORN Charles du poste des douanes d'Anécho.

Décision modifiée

Par décision du :

3 avril 1927. — Est rapportée, en ce qui concerne l'instituteur Bocco Alexandre, pour compter de la prise de service de M. PALLARES, la décision n° 492 du 1^{er} septembre 1926.

GARDE INDIGÈNE

Nominations

Par décision du :

8 avril 1927. — Sont désignés comme gardes stagiaires dans les conditions fixées par l'arrêté n° 188 du 4 avril 1927, les indigènes volontaires dont les noms suivent :

AGADE	AMOUSSOU I	ASSO
NUYANGO	PANSOUM	TYASSE
NABILOUA	ALAOUA	ADJA
CEMOI	YOTA	SARARY
LEO	TIENDIO	KPANTANON
AMINA	TANOU	ARPAO
BAGNAN	AMOUSSOU II	ABATE

Mutations

Par décisions du :

5 avril 1927. — Est affecté à la Mission de Délimitation, à compter du 8 avril 1927, le brigadier de 2^e classe DOSSA, N° Mle 70, du peloton de Lomé, en remplacement du garde de 2^e classe IGNE, N° Mle 353, affecté à la même date au peloton de Lomé.

8 avril 1927. — Sont affectés, à compter du 11 avril 1927, les gardes indigènes dont les noms suivent :

a) au Détachement de Police :

HAMADOU MOSSI, N° Mle 589, garde de 2^e classe du peloton de la Portion Centrale.

b) au Peloton du Cercle de Lomé :

BAYEGA, N° Mle 487, brigadier de 2^e classe, du peloton de la Portion Centrale.

c) au Peloton d'Atakpamé :

SALLU BABA, N° Mle 254, brigadier de 2^e classe, du peloton de Lomé.

d) au Peloton de Sokodé :

ALABANI, N° Mle 291, garde de 1^{re} classe, du peloton de la Portion Centrale.

e) au Peloton de Sansanné-Mango :

ADOHI, N° Mle 453, garde de 2^e classe, du détachement de police.

Permission

Par décision du :

8 avril 1927. — Une permission de 30 jours, avec solde d'absence, est accordée à compter du 15 avril 1927 au brigadier-chef de 2^e classe MAMADY SISSOKO, du peloton de Khouto, pour en jouir à Agouloté (Cercle de Sokodé).

Punitions

Par décision du :

1^{er} avril 1927. — Une punition de 15 jours de prison, avec retenue de solde, est infligée au garde de 2^e classe CORRESON, N° Mle 564, du peloton de Lomé, pour « adresse en service ».

Par arrêté du :

6 avril 1927. — Une punition de 30 jours de prison, avec suspension de solde, est infligée à compter du 1^{er} avril 1927 au garde de 2^e classe BOUBOU SIDIBI, N° Mle 592, de la Portion Centrale, pour « faute grave à l'occasion du service ».

Révocation

Par arrêté du :

6 avril 1927. — Le garde de 2^e classe BOUBOU SIDIBI, N° Mle 592, de la Portion Centrale, sera révoqué à compter du 1^{er} mai 1927.

Licenciement

Par arrêté du :

11 avril 1927. — Est licencié à compter du 15 avril 1927, pour inaptitude physique, le garde de 2^e classe POUANADA, N° Mle 9, du peloton de Sansanné-Mango. — Une indemnité de licenciement égale à 3 mois de solde nette est accordée à l'intéressé.

ENSEIGNEMENT

Bourses scolaires

Par décisions du :

2 avril 1927. — Une bourse scolaire de 60 francs par mois est accordée pour compter du 1^{er} avril 1927, pour la durée réglementaire des cours, à l'élève du cours complémentaire SANTOS Ignace.

2 avril 1927. — Une bourse scolaire de 45 francs par mois est accordée pour compter du 1^{er} avril 1927 aux élèves de l'École régionale de Lamé dont les noms suivent :

- 1° — Bogco Jeanne, agée de 12 ans.
- 2° — SORRIEUS Iris, — 7 ans.
- 3° — Germaine Von HESLANG, — 14 ans.

COMMISSIONS

Par décisions du :

1^{er} avril 1927. — Une commission composée de :

- MM. le chef d'escadron BILLAUD, *Président*
- le capitaine BILLET,
- MOGNIER, chef du Service des Travaux Publics, *Membres*

se réunira sur la convocation de son président pour estimer la valeur d'un niveau de précision offert à l'Administration par M. MEGROZ.

1^{er} avril 1927. — Le commerçant OUMAROU est nommé, pour l'année 1927, membre de la Commission de Classification des Patentes et des Licences du Cercle de Sansanné-Mango; en remplacement du nommé BARKIN FAOUA, décédé.

5 avril 1927. — Une commission, composée ainsi qu'il suit, se réunira à Kpémé sur la convocation du Commissaire de la République afin de procéder, le jour même où la préemption aura été exercée, à l'inventaire des biens meubles et immeubles faisant partie des anciens domaines dits de Kpémé et Baguida :

- MM. VERGÈS, adjoint au commandant de cercle de Lomé, Cofé; chef du Service de l'Agriculture,
- LECLERCH, agent contractuel.

5 avril 1927. — Une commission, composée ainsi qu'il suit se réunira à Agou sur la convocation du Commissaire de la République afin de procéder, le jour même où la préemption aura été exercée, à l'inventaire des biens meubles et immeubles faisant partie des anciens domaines dits d'Agou, de Gadjá, de Togo :

- MM. ARMAND, commandant de cercle de Klouto;
- MANCION, conducteur d'Agriculture;
- POISSON, adjoint au commandant de cercle de Klouto, secrétaire.

6 avril 1927. — Une commission composée de :

- MM. le Trésorier-Payeur, *Président*;
- le Receveur principal des P. T. T.,
- GOUINEAU, chef du Transit,

se réunira sur la convocation de son président, à l'effet de compter une caisse de timbres-poste arrivée par le vapeur EUROPE.

6 avril 1927. — Une commission se réunira sur la convocation de son président à la Station agricole de Tové pour procéder à l'examen de sortie du moniteur agricole stagiaire SAMUEL Pierre, comptant une année de stage le 20 avril 1927.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

- MM. ARMAND, administrateur du Cercle de Klouto, *Président*;
- MANCION, conducteur des Travaux Agricoles, *Membres*
- D'ALMEIDA Eugène, moniteur agricole,

15 avril 1927. — L'article premier de la décision n° 151 du 11 mars 1927 est complété comme suit :

Le Commandant de Cercle de Lomé Membre

SECOURS

Par décisions du :

12 avril 1927. — Un secours exceptionnel de 6.745 francs est accordé à M^{me} BRIAL, veuve du greffier près le Tribunal de Lomé: BRIAL, décédé au Togo le 16 juin 1926.

12 avril 1927. — Est accordé un secours de 3.600 francs au maréchal-des-logis-chef ISTRIA, pour compenser la perte subie par cet agent lors de l'incendie du 15 janvier 1927 qui anéantit sa case de chef de district à Lilikohvé.

Est accordé un secours de 1.084 francs au chef d'équipe de 4^e classe MOUSSA KÉITA, pour compenser la perte subie par cet agent lors de l'incendie du 15 janvier 1927 qui anéantit sa case.

Est accordé un secours de 242 francs au charpentier ANANI, pour compenser la perte subie par cet agent lors de l'incendie du 15 janvier 1927.

JUSTICE

Justice Européenne

Extrait du Registre des Ordonnances rendues par Monsieur le Président de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française.

Nous, Président de la Cour d'Appel de l'Afrique Occidentale Française, Chevalier de la Légion d'Honneur;

Vu les articles 21 et 29 du décret du seize novembre mil neuf cent vingt-quatre, modifiant l'article 260 du Code d'Instruction Criminelle local, ensemble le décret du huit août mil neuf cent vingt;

Après avis de Monsieur le Procureur général;

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le seize mai mil neuf cent vingt-sept à huit heures et Désignons Monsieur le Conseiller MONDRAGON pour présider la dite session.

Fait en notre Cabinet, au Palais de Justice à Dakar, le trente et un mars mil neuf cent vingt-sept.

BOULARD.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en chef de la Cour d'Appel

PINASSEAU.

Rôle des affaires devant être jugées pendant la session d'assises s'ouvrant à Lomé le 16 mai 1927 à 8 heures.

DATES	DÉSIGNATION DES AFFAIRES	QUALIFICATION	OBSERVATIONS
16 Mai 1927	PIÉDADE	Détournement de deniers publics.	
17 Mai 1927	IRAMOS PODUR Ferd. MENTI	Faux, usage de faux et complicité de tentative d'importation frauduleuse.	
18 Mai 1927	AGADU TÉTÉ ZIEGLER Pierre	Faux, usage de faux et tentative d'importation frauduleuse.	

Dakar, le 4 avril 1927.

Le Président des Assises,

MONDRAGON.

Justice Indigène

Par arrêté du :

11 avril 1927. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé MALR, détenu à la prison d'Atakpamé, condamné le 21 novembre 1925 à deux ans de prison pour usurpation de fonctions.

BOISSON ALCOOLIQUE

Par décision du :

12 avril 1927. — Une autorisation définitive d'importation et de mise en vente dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est accordée en ce qui concerne la boisson alcoolique dite: Rhum « ORIEL BRAND » de la Maison G. B. OLLIVANT & C^e Ltd, Lomé.

DIVERS

Par décisions du :

1^{er} avril 1927. — MM. MALTRERRE et RENARD, mécaniciens contractuels en service au Cercle d'Atakpamé, sont chargés dans le Cercle d'Atakpamé de la délivrance du certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

12 avril 1927. — La « Société Commerciale de l'Ouest-Africain » à Lomé, est exonérée de la pénalité de 8.862 frs 56 encourue dans l'exécution du marché n° 57 du 25 mai 1926.

La « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale », à Lomé, est exonérée de la pénalité de 9.281 frs. 85, encourue dans l'exécution du marché n° 69 du 30 novembre 1926.

12 avril 1927. — Le marché n° 70 souscrit le 30 décembre 1926 avec M. JACQUOT, entrepreneur à Lomé, pour la fourniture de plateaux en magona est annulé.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS.

BUREAU de LOMÉ

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

au Livre foncier du Cercle de Lomé :

Suivant réquisition n° 444 déposée le 11 avril 1927, le sieur Peter Ayivi Adjangba, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, portant une construction en briques de ciment à usage d'habitation, d'une contenance totale de 7 ares 65 centiares, situé à Lomé (Cercle de Lomé) et borné au Nord par la rue de Verdun, au Sud par Félix Adama, à l'Est par Samuel Ahyee, à l'Ouest par la rue d'Italie.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal Civil de Lomé.

Le Conservateur de la propriété foncière,

PEYROTTE.

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Etude de M^e De La Porte, avocat-défenseur à Lomé.

Vente par suite de saisie immobilière à l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance de Lomé, le vendredi trois juin mil neuf cent vingt sept à huit heures, d'un terrain urbain, bâti en partie, de forme rectangulaire, sur lequel sont édifiés:

1° Une maison d'habitation tout en rez-de-chaussée, composée de dix pièces;

2° Une autre construction en rez-de-chaussée, composée de 4 pièces;

Et en outre des dépendances, ledit terrain situé à Lomé, quartier Sanguera, d'une contenance de 12 ares 30 centiares, et immatriculé au livre foncier de Lomé n° 2 sous le numéro 245, saisi sur le sieur Tudji Alfred, propriétaire à Lomé, à la requête de la dame Anna Kury, commerçante à Lomé.

MISE A PRIX: 25.000 francs.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e De La Porte, avocat-défenseur poursuivant.

L'avocat-défenseur poursuivant,
DE LA PORTE.

La première voiture française construite en grande série

Citroën

Le nouveau châssis

B. 14

CARROSSÉ EN:

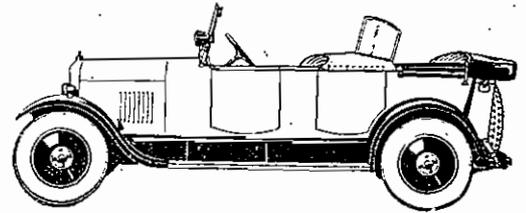
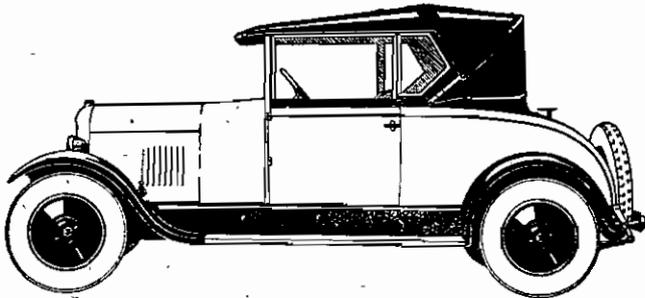
Torpédo Luxe - Conduite Intérieure - Camionnette Commerciale - Cabriolet etc. etc. —

VOITURES LIVRÉES AVEC:

Freins sur les quatre roues - Eclairage et démarrage électriques - Roue de secours garnie - Outillage complet - Amortisseurs à l'avant et à l'arrière - Ressorts entiers doux et résistants.

CARROSSERIE « TOUT-ACIER »:

Légère - Résistante - Indéformable - Silencieuse



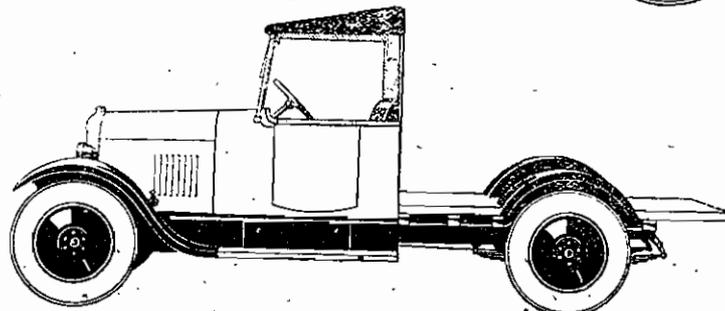
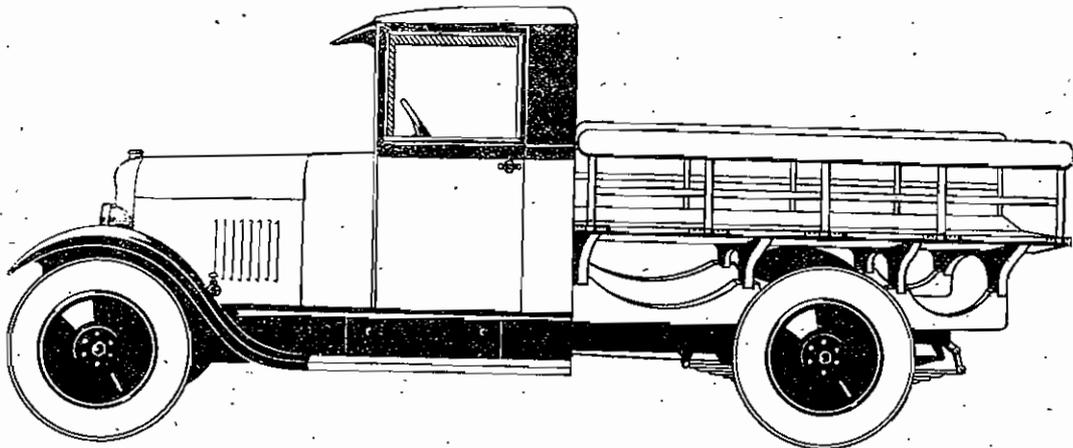
Le châssis B. 15

Camionnette pour charge utile de 1.000 kilos

Constitue le mode de transport le plus économique actuellement connu,

Livré avec même équipement que les voitures de Tourisme — Limitateur de vitesse

Siège à deux places - Pare-Brise - Capotage avec rideaux de côté —



Concessionnaire Exclusif: J. B. Garbou-Lomé-Togo.

STOCK DE PIÈCES DE RECHANGE.

Atelier de réparations.

BANQUE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE

Anciennement "Banque Française de l'Afrique Equatoriale."

Fondée en 1904

Adresse Télégraphique: EQUATBANK.

CAPITAL: 37.500.000 de francs

RESERVES: 12.400.000 "

Siège Social: 23, Rue Taitbout, PARIS

Effectue toutes opérations de banque

EN FRANCE ET EN AFRIQUE



AGENCES EN FRANCE

BORDEAUX: 37, Allées de Tourny

MARSEILLE: 69, Rue Paradis

LE HAVRE: 10-12, Rue Edouard LARUE.

AGENCES EN AFRIQUE

Sénégal (Dakar-Rufisque-Kaolack) (St. Louis-Louga-Diourbel)	Soudan (Kayes, Bamako)	Guinée Française (Conakry)	Côte d'Ivoire (Grand-Bassam, Abidjan)	Togo (Lomé)
Dahomey (Cotonou - Porto Novo)	Cameroun (Douala - Yaoundé)	Gabon (Libreville - Port - Gantil)	Congo Français (Brazzaville - Bangui)	

AGENCE DE LOMÉ: Bureaux ouverts tous les jours à Anécho — Palimé

Atakpamé — Sokodé — Bassari.

Woermann - Linie, A. G.

Deutsche Ost-Afrika Linie
Hamburg Bremer Afrika Linie
Hamburg Amerika Linie

SERVICES RÉGULIERS DE COURRIERS, PASSAGERS ET CARGO

entre

**Hambourg, Brême, Rotterdam, Anvers, Southampton, Lisbonne,
Madères et les Canaries, la Côte occidentale d'Afrique,
l'Angola, le Sud Ouest, l'Afrique du Sud et de l'Est.**

Catégories A. B. C.

Les cargos n'ont pour les passagers qu'un accommodement limité (classe unique)

CONFORT, SERVICE SÉRIEUX. TABLE EXCELLENTE.

 Tous renseignements au sujet des dates d'arrivée et de départ,
ainsi que toutes informations en général, peuvent être obtenus au bureau de la:

BREMER FACTOREI.

*Bureaux: Avenue du Maréchal Foch,
Lomé.*

Adresse Télégraphique: PROSPER.

AVIS

Nous avons l'honneur de vous informer
que nous sommes, pour le Territoire du Togo
placé sous le mandat de la France,
les Agents de :

"L'UNION des ASSUREURS MARITIMES de BREME"

Bremer Factorei — Lomé.

Bureaux: Avenue du Maréchal Foch.

Huile d'arachide pure

Provenance Haute Volta

Comestible pour cuisine

**à 6 Frs. le litre franco
contre remboursement par
estagnon de 18 litres.**

*Adresser demandes à:
Mr. REYMOND à Palimé.*

AVIS

Suivant la Loi sur la Liquidation des Emprunts Publics en date du 16 juillet 1925, les emprunts en marks d'Allemagne seront convertis en Dette de Liquidation. En principe, chaque 1.000 marks-or donnent droit à 25 «Reichsmark» (*valeur nominale*).

Tous les porteurs d'emprunts de ce genre sont avisés par la présente qu'il faut envoyer une demande accompagnée des titres, coupons et talons à l'Agent Intermédiaire :

A. Woermann, Monrovia-Libéria,

jusqu'au 15 septembre 1927, au plus tard.

Tous les titres non présentés perdent leur valeur après cette date.

Pour éviter des erreurs, les intéressés sont prévenus que le présent avis ne se limite pas à la «Propriété Ancienne», c'est-à-dire aux créanciers qui ont acquis leurs titres avant le premier juillet 1920, mais qu'il concerne absolument tous les porteurs sans exception.

Monrovia, le 1^{er} avril 1927.

Consulat d'Allemagne